

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

SOMMAIRE

République du Congo

Ordonnance n° 62-19 du 15 septembre 1962 modifiant l'article 106 de la loi n° 4-62 du 20 janvier 1962 portant création de la cour suprême ..	751
Ordonnance n° 62-20 du 28 septembre 1962 portant modification à l'ordonnance n° 62-11 du 27 août 1962	751
Ordonnance n° 62-21 du 28 septembre 1962 modifiant l'article 1 ^{er} et annulant et modifiant l'article 6 de la loi n° 40-59	751
Ordonnance n° 62-22 du 26 septembre 1962 portant modifications à certaines dispositions du code général des impôts	751
Ordonnance n° 62-23 du 28 septembre 1962 modifiant les dispositions de l'article 2 de la loi n° 20-62 du 3 février 1962	752
Présidence de la République	
Décret n° 62-281 du 1 ^{er} septembre 1962 relatif à l'intérim du ministre délégué à la présidence, chargé de l'A.T.E.C. et de l'office du Kouilou.	752
Décret n° 62-302 du 15 septembre 1962 portant clôture de la session ordinaire du conseil économique et social	752
Décret n° 62-307 du 22 septembre 1962 décrétant le couvre-feu dans les villes de Pointe-Noire et de Dolisie	752

Décret n° 62-308 du 23 septembre 1962 décrétant le couvre-feu dans la ville de Brazzaville	752
Décret n° 62-310 du 23 septembre 1962 décrétant le couvre-feu dans la ville de Brazzaville	753
1962	753
Décret n° 62-312 du 26 septembre 1962 modifiant l'article 1 ^{er} des décrets n° 62-307, 62-308 du 22 septembre 1962 et du décret n° 62-310 du 23 septembre 1962	753
Actes en abrégé	753
Vice-Présidence de la République, Ministère des affaires étrangères	
Décret n° 62-287 du 8 septembre 1962 fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger	753
Actes en abrégé	754
Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme	
Décret n° 62-301 du 15 septembre 1962 portant nomination aux fonctions de directeur des travaux publics par intérim	755
Ministère de l'éducation nationale	
Décret n° 62-289 du 8 septembre 1962 relatif aux droits particuliers des militaires congolais en stage en France à l'école spéciale militaire et à l'école militaire inter-armes	755
Décret n° 62-309 du 23 septembre 1962 portant désignation du secrétaire général à la défense nationale comme représentant du Gouvernement auprès du colonel chef de la mission militaire française	755

Décret n° 62-311 du 24 septembre 1962 portant désignation du représentant du Gouvernement auprès du lieutenant-colonel délégué du colonel chef de la mission militaire française ..	756	Décret n° 62-304 du 20 septembre 1962 portant nomination aux fonctions d'administrateur des statistiques, chef de service de la statistique générale du Congo	771
Actes en abrégé	756	Actes en abrégé	771
Ministère de l'intérieur et de la justice, garde des sceaux		Ministère du travail et de la prévoyance sociale	
Décret n° 62-279 du 31 août 1962 réglementant l'utilisation des véhicules administratifs	756	Décret n° 62-306 du 22 septembre 1962 déclarant le 24 septembre 1962 journée de deuil national	771
Décret n° 62-284 du 7 septembre 1962 sur la procédure civile	757	Actes en abrégé	772
Décret n° 62-291 du 10 septembre 1962 portant nomination aux fonctions d'administrateur des services administratifs et financiers de 1 ^{er} échelon	757	Ministère de la fonction publique	
Décret n° 62-294 du 10 septembre 1962 délimitant les compétences territoriales de la gendarmerie et de la police	757	Décret n° 62-280 du 1 ^{er} septembre 1962 portant nomination des fonctionnaires dans le cadre des administrateurs des services administratifs et financiers	772
Décret n° 62-297 du 15 septembre 1962 portant nomination aux fonctions de préfet de l'Alima ..	758	Décret n° 62-282 du 1 ^{er} septembre 1962 portant nomination en qualité d'administrateur stagiaire des statistiques	772
Décret n° 62-299 du 15 septembre 1962 portant nomination aux fonctions de président du tribunal	758	Décret n° 62-286 du 8 septembre 1962 portant nomination au grade d'attaché stagiaire des services administratifs et financiers	773
Décret n° 62-299 du 15 septembre 1962 portant nomination aux fonctions de procureur de la République	758	Décret n° 62-293 du 10 septembre 1962 portant nomination au grade d'attaché stagiaire des services administratifs et financiers	773
Décret n° 62-300 du 15 septembre 1962 modifiant l'article 3 des décrets n° 62-252, 62-253, 62-254 du 20 août 1962 et n° 62-257, 62-258, 62-259 du 28 août 1962 portant intégration des magistrats	759	Décret n° 62-295 du 15 septembre 1962 portant nomination au grade d'attaché stagiaire des services administratifs et financiers	773
Décret n° 62-305 du 20 septembre 1962 abrogeant le décret n° 62-294 du 10 septembre 1962	759	Actes en abrégé	774
Actes en abrégé	759	Rectificatif n° 3900/FP-PC. du 5 septembre 1962 à l'arrêté n° 1410/FP. du 9 mai 1961 portant intégration des auxiliaires sous statut n° 302 du 11 février 1946 dans le cadre des plantons de la République du Congo (cadre des personnels des services)	774
Ministère de l'information		Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts	
Actes en abrégé	761	Actes en abrégé	775
Ministère des finances		Ministère de la Production industrielle, des Transports et du Tourisme	
Décret n° 62-278 du 31 août 1962 abrogeant le décret n° 62-239 du 16 août 1962	762	Décret n° 62-283 du 7 septembre 1962 accordant l'autorisation personnelle et minière	775
Décret n° 62-285 du 7 septembre 1962 modifiant l'article 2 et remplaçant l'article 23 du décret n° 59-178 du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des personnels des douanes.	762	Décret n° 62-288 du 8 septembre 1962 portant nomination au grade d'inspecteur principal des postes et télécommunications	775
Décret n° 62-290 du 8 septembre 1962 portant report sur l'exercice 1962 du reliquat non utilisé des crédits du budget d'équipement, exercice 1961	762	Actes en abrégé	775
Décret n° 62-292/FP. du 10 septembre 1962 portant nomination au grade d'inspecteur stagiaire des douanes	763	Rectificatif n° 4001/FP. du 13 septembre 1962 à l'arrêté n° 1255/FP. du 23 mars 1962 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de 3 assistants météorologistes.	776
Décret n° 62-296 du 15 septembre 1962 portant nomination au grade d'inspecteur principal stagiaire des douanes, chef du bureau central	763	Rectificatif n° 4002/FP. du 13 septembre 1962 à l'arrêté n° 1254/FP. du 23 mars 1962 portant ouverture des concours professionnels pour l'accès aux différents cadres de la catégorie D 1 des services de la météorologie de la République du Congo	776
Actes en abrégé	764	Secrétariat d'Etat à la santé publique	
Rectificatif n° 3812/FP-PC. du 28 août 1962 à l'arrêté n° 2896/FP-PC. du 2 juillet 1962 portant licenciement	764	Actes en abrégé	776
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports		Erratum n° 3940/FP-PC. du 11 septembre 1962 à l'arrêté n° 1643/FP. du 21 mai 1960 portant promotion à trois ans d'infirmiers et agents d'hygiène de la santé publique	777
Décret n° 62-276 du 31 août 1962 portant création et organisation de la direction générale de l'enseignement, de la jeunesse et des sports au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports	764	Rectificatif n° 3942/FP. du 11 septembre 1962 à l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 3561/FP. du 11 août 1962 portant nomination des candidats au grade d'agent technique de la santé publique ..	777
Décret n° 62-277 du 31 août 1962 portant création et organisation de la direction de la jeunesse et des sports	766	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
Actes en abrégé	767	Service forestier	777
Rectificatif n° 3850/EN-IA. du 31 août 1962 à l'arrêté 1145/EN-IA. du 16 mars 1962 autorisant l'ouverture d'un cours d'adultes à l'école de Kinkala, sous-préfecture de Kinkala, préfecture du Pool	770	Domaines et propriété foncière	779
Rectificatif n° 2105 à l'arrêté n° 1239 du concours des moniteurs de l'enseignement admis au concours professionnel du 21 décembre 1961	770	Conservation de la propriété foncière	780
Ministère des Affaires économiques		Situation de la caisse centrale de coopération économique	781
Décret n° 62-303 du 20 septembre 1962 relatif à l'importation de marchandises sur le territoire de la République du Congo	771	Annonces	783

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Ordonnance n° 62-19 du 15 septembre 1962 modifiant l'article 106 de la loi n° 4-62 du 20 janvier 1962 portant création de la cour suprême.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Su la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;
Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;
Vu l'avis de la cour suprême ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'article 106 de la loi n° 4-62 du 20 janvier 1962 portant création de la cour suprême est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 106. — Dans le cas où une formation de jugement ne peut être valablement constituée des juges peuvent être provisoirement appelés à siéger par ordonnance du président de la cour suprême sous réserve que ces juges remplissent les conditions prévues par les articles 8, 9 et 12.

Les juges ainsi appelés ne peuvent siéger dans les affaires au jugement desquelles ils ont participé. »

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Ordonnance n° 62-20 du 28 septembre 1962 portant modification à l'ordonnance n° 62-11 du 27 août 1962.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;
Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;
Vu l'avis de la cour suprême ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 62-11 du 27 août 1962 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« L'indemnité allouée aux députés de l'Assemblée nationale fixée à l'article 1^{er} de la loi n° 52-59 du 23 décembre 1959, subira, à compter du 1^{er} septembre 1962, un abattement de 10 % ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Ordonnance n° 62-21 du 28 septembre 1962 modifiant l'article 1^{er} et annulant et modifiant l'article 6 de la loi n° 40-59.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;
Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;
Vu l'avis de la cour suprême ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 40-59 est modifié comme suit :

« 2° Pour chaque session ordinaire, une indemnité forfaitaire de 120.000 francs C.F.A. ;

Pour chaque session extraordinaire, une indemnité forfaitaire de 60.000 francs C.F.A. ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 6 de la loi n° 52-59 du 23 décembre 1959 est annulé et remplacé par l'article 6 suivant :

« Le président de l'Assemblée nationale perçoit une indemnité mensuelle de représentation fixée à 13.000 francs C.F.A. ».

Art. 3. — La présente ordonnance, qui prendra effet pour compter du 1^{er} février 1962, sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République du Congo, et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Ordonnance n° 62-22 du 26 septembre 1962 portant modifications à certaines dispositions du code général des impôts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;
Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;
Après l'avis de la cour suprême ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 275 du code général des impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

1 ^{re} catégorie : boissons titrant plus de 22°	125 »
2 ^e catégorie : boissons dont le titre d'alcool dépasse 15° sans excéder 22°	40 »
3 ^e catégorie : boissons dont le titre d'alcool dépasse 8° sans excéder 15°	23 »
4 ^e catégorie : boissons dont le titre d'alcool dépasse 1° sans excéder 8°	10 »

Lire :

1 ^{re} catégorie : boissons titrant plus de 22°	150 »
2 ^e catégorie : boissons dont le titre d'alcool dépasse 15° sans excéder 22°	50 »
3 ^e catégorie : boissons dont le titre d'alcool dépasse 8° sans excéder 15°	28 »
4 ^e catégorie : boissons dont le titre d'alcool dépasse 1° sans excéder 8°	12 »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 297 du code général des impôts fixant le taux de la taxe sur l'essence sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

6 francs par litre.

Lire :

10 francs par litre.

Art. 3. — La présente ordonnance est applicable pour compter du 1^{er} octobre 1962. Les stocks détenus par les commerçants ou entreprises soumis à la contribution des patentes doivent être déclarés au service des contributions directes dans les conditions prévues par les articles 282 et 303 du code général des impôts.

Pour l'application de la présente disposition sont considérées comme patentables les entreprises visées à l'article 174, paragraphe 278 dudit code.

Art. 4. — La présente ordonnance sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Ordonnance n° 62-23 du 28 septembre 1962 modifiant les dispositions de l'article 2 de la loi n° 20-62 du 3 février 1962.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;

Après l'avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 20-62 du 3 février 1962, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

6 %.

Lire :

8 %.

Art. 2. — La présente ordonnance qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République du Congo, communiquée partout où besoin sera selon la procédure d'urgence, et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU. •

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 62-231 du 1^{er} septembre 1962 relatif à l'intérim du ministre délégué à la présidence en charge de l'A.T.E.C. et de l'Office du Kouilou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 62-92 dd 6 avril 1962 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Bicoumat, ministre délégué à la présidence, chargé de l'A.T.E.C. et de l'Office du Kouilou, sera assuré durant son absence par M. Kikhounga N'Got, ministre des affaires économiques et du commerce.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 62-302 du 15 septembre 1962 portant clôture de la session ordinaire du conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1962,

Vu le décret n° 62-270 du 20 août 1962, fixant la date de l'ouverture de la session ordinaire du conseil économique et social de la République du Congo au 3 septembre 1962,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est déclaré close le 15 septembre 1962, la deuxième session ordinaire du conseil économique et social, ouverte le 3 septembre 1962, à 10 heures.

Art. 2. — Le présent décret, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 62-307 du 22 septembre 1962 décrétant le couvre-feu dans les villes de Pointe-Noire et de Dolisie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu les nécessités de l'ordre ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le couvre-feu est décrété dans les villes de Pointe-Noire et de Dolisie de 19 heures à 5 heures du matin.

Art. 2. — Tout attroupement de plus de cinq personnes est interdit dans ces arrondissements.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 62-308 du 23 septembre 1962 décrétant le couvre-feu dans la ville de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu les nécessités de l'ordre ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le couvre-feu est décrété dans la ville de Brazzaville de 19 heures à 5 heures du matin.

Art. 2. — Tout attroupement de plus de cinq personnes est interdit sur toute l'étendue du périmètre urbain.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 62-310 du 23 septembre 1962 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 62-308 du 23 septembre 1962.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;
Vu les nécessités de l'ordre ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le couvre-feu est décrété dans la ville de Brazzaville de 18 heures à 5 heures du matin.

Art. 2. — Le reste sans changement.

Brazzaville, le 23 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 62-312 du 26 septembre 1962 modifiant l'article 1^{er} des décrets n° 62-307, 62-308 du 22 septembre 1962 et du décret n° 62-310 du 23 septembre 1962.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;
Vu les nécessités de l'ordre ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Le couvre-feu est décrété dans les villes de Brazzaville, Dolisie, Pointe-Noire, de 20 heures à 5 heures du matin.

Art. 2. — Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 26 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Actes en abrégé**PERSONNEL****Nomination. - Réengagement.**

— Par arrêté n° 3800 du 28 août 1962, le chef de bataillon Aguilon (Henri), nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, arrivé à Brazzaville le 18 juillet 1962, est nommé directeur de l'école des cadres du service civique obligatoire de la jeunesse congolaise en remplacement du chef de bataillon Ghuillebaert (Raymond), rapatriable pour fin de séjour.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3822 du 28 août 1962, est réengagé pour une durée d'un an, le chef de trentaine : Diakabassa (Boniface) mle 130.

La solde de ce gradé sera payée, pour compter du 1^{er} septembre 1962 au taux mensuel suivant :

Chef de trentaine : 7.000 francs.

En cas de faute grave dans le service, les cadres permanents et engagés pour une durée d'un an, pourront être immédiatement licenciés.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1962 et sera lu au rapport dans les différents centres du service civique de la jeunesse.

— Par arrêté n° 3821 du 28 août 1962, la liste des organisations syndicales considérées comme les plus représentatives autorisées à procéder à l'élection des représentants du personnel au comité consultatif de la fonction publique, ainsi que le nombre de représentants que chacune d'elles est autorisée à élire sont fixés comme suit :

Confédération des fonctionnaires et agents contractuels de l'administration : 2 représentants ;

Confédération congolaise des syndicats libres : 1 représentant ;

Union nationale des syndicats C.G.A.T. : 1 représentant ;

Union nationale des syndicats C.A.T.C. : 1 représentant ;

Fédération postale du Congo : 1 représentant.

La date à laquelle les organisations syndicales énumérées ci-dessus doivent faire parvenir au ministère de la fonction publique les résultats des élections auxquelles elles doivent procéder est fixée au 20 septembre 1962.

**VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES****Décret n° 62/287 du 8 septembre 1962, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo, et le décret n° 61-141/FP. du 27 juin 1961 l'ayant complété ;

Vu le décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1962 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu les décrets n° 61-180 du 2 août 1961 et n° 61-293 du 6 décembre 1961 déterminant les traitements et indemnités alloués aux ambassadeurs de la République du Congo ;

Vu les décrets n° 61-145 du 27 juin 1961 et n° 61-295 du 6 décembre 1961 instituant une indemnité de sujétions particulières pour certains personnels en mission auprès de l'ambassadeur de la République du Congo aux États-Unis ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu la Convention collective du 1^{er} septembre 1960 réglant les rapports du travail entre les agents contractuels et auxiliaires de l'administration et le Gouvernement de la République du Congo ;

Sur la proposition de M. le vice-président de la République, ministre des affaires étrangères ;

Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe à titre transitoire, et pour une période à laquelle il sera mis fin par décret, le régime de rémunération des agents de la République du Congo, titulaires d'emplois diplomatiques ou consulaires à l'étranger.

Ces agents dérogent, en ce qui concerne leur rémunération, aux règles applicables aux fonctionnaires exerçant sur le territoire congolais, et qui sont déterminées par le décret n° 62-130 du 9 mai 1962.

Art. 2. — Les agents diplomatiques ou consulaires en poste à l'étranger, appelés à bénéficier des dispositions du présent décret sont classés en quatre catégories :

Ambassadeurs ;

Conseillers d'ambassade et consuls généraux ;

Secrétaires d'ambassade et consuls ;

Attachés d'ambassade et chanceliers.

Art. 3. — Les attachés spécialisés (Attachés économiques et financiers, attachés culturels, attachés de presse, etc...) sont assimilés, en ce qui concerne leur régime de rémunération, aux attachés d'ambassade et chanceliers.

Art. 4. — Le régime de rémunération des chanceliers-adjoints, secrétaires interprètes et chiffreurs sera fixé par un décret ultérieur.

De même, sera fixé par décret ultérieur, le régime de rémunération des agents diplomatiques ou consulaires qui seront affectés à des postes ne figurant pas aux tableaux annexés au présent décret.

Art. 5. — La rémunération des ambassadeurs comprend :

- Un traitement de base ;
- Une indemnité de résidence ;
- Une indemnité pour frais de représentation ;
- Une indemnité pour charges de famille.

Leur montant est fixé au tableau n° 1 annexé au présent décret.

Art. 6. — En cas d'absence prolongée de l'ambassadeur, chef de mission diplomatique (congé, vacation de poste, etc...), le chargé d'affaires a. i. peut percevoir la moitié de l'indemnité pour frais de représentation allouée à l'ambassadeur.

La perception de cette indemnité est autorisée par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Elle cesse de plein droit à l'arrivée du chef de mission diplomatique.

Art. 7. — Les ambassadeurs, chefs de missions diplomatiques, bénéficient, en outre, des avantages matériels suivants :

- Logement gratuit ;
- Domesticité gratuite ;
- Véhicule de fonction.

Le nombre de domestiques, dont chaque ambassadeur est autorisé à utiliser les services, est fixé par un arrêté du ministre des affaires étrangères, soumis au visa préalable du ministre des finances.

Art. 8. — A titre transitoire, en attendant la désignation d'un chef de mission permanente de la République du Congo auprès de l'organisation des Nations-Unies, ayant rang d'ambassadeur, le chef de la mission diplomatique de la République du Congo à Washington, désigné pour cumuler ses fonctions actuelles avec celles de représentant permanent à l'O.N.U., perçoit en sus de son traitement et des indemnités allouées pour le poste de Washington, l'indemnité pour frais de représentation prévue pour le chef de mission permanente à New-York.

Art. 9. — La rémunération des conseillers d'ambassade et consuls généraux, des secrétaires d'ambassades et consuls, des attachés d'ambassade et chanceliers, comprend :

- Un traitement de base ;
- Une indemnité de résidence ;
- Une indemnité de logement ;
- Une indemnité pour charges de famille.

Leur montant est fixé aux tableaux n° 2, n° 3 et n° 4 annexés au présent décret.

Art. 10. — Les conditions d'attribution des allocations familiales, prénatales et de maternité au personnel diplomatique et consulaire sont celles fixées par l'arrêté n° 3550 du 16 novembre 1951 et les textes modificatifs subséquents.

Toutefois, pour tenir compte des sujétions inhérentes aux fonctions occupées par ce personnel lorsqu'il est en poste à l'étranger, le taux des allocations familiales et du supplément familial de traitement est fixé ainsi qu'il suit, par dérogation exceptionnelle au taux en vigueur sur le territoire de la République du Congo.

- a) Allocations familiales : 2.000 francs par enfant ;
- b) Supplément familial de traitement :
- Elément fixe : 1.000 francs par enfant ;
- Elément proportionnel : 1 % du traitement de fonction.

Art. 11. — Les chiffres figurant aux tableaux annexés sont valables compte tenu des taux de change en vigueur au 1^{er} juillet 1962. Ils devront être modifiés par décret pris en conseil des ministres à l'occasion de toute révision des taux de change, de manière que le total, en monnaie locale, du traitement et des indemnités, demeure inchangé.

Art. 12. — Les chiffres figurant aux tableaux annexés au présent décret sont affectés d'un index de correction fixé à 1 au 1^{er} juillet 1962.

Par décret pris en conseil des ministres cet index de correction sera modifié lorsque le coût de la vie, dans le pays où est installée la mission diplomatique ou consulaire de la République du Congo, accusera une variation d'au moins 10 %.

Art. 13. — Les agents diplomatiques et consulaires, appartenant aux cadres du ministère des affaires étrangères, en période de congé administratif, ou affectés au Congo à la fin de leur mission à l'étranger, perçoivent leur traitement de grade, compte tenu des dispositions du décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatiques et consulaires, et du décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo.

Les agents diplomatiques et consulaires, fonctionnaires de l'Etat mais n'appartenant pas aux cadres du ministère des affaires étrangères, ainsi que les agents diplomatiques et consulaires contractuels perçoivent, en période de congé les 3/5 de leur traitement de fonction, à l'exclusion de toute indemnité.

Art. 14. — La retenue de 6 % pour pension de retraite ne sera pas effectuée sur le traitement des agents diplomatiques et consulaires, fonctionnaires de l'Etat, mais sera effectuée sur la solde de grade du cadre auquel appartient l'agent.

Les cotisations pour pension de retraite feront l'objet, de la part des intéressés, d'un versement trimestriel à la caisse locale de retraite de la République du Congo.

Art. 15. — Sont et demeurent rapportés tous les décrets e. arrêté antérieurs fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en service à l'étranger.

Art. 16. — Le présent décret, qui sera applicable pour compter du 1^{er} juillet 1962, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 septembre 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le vice-président de la République,
ministre des affaires étrangères,
S. TCHICHELE.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Mise à la disposition.

— Par arrêté n° 3948 du 11 septembre 1962, M. Matongo (Julien), administrateur 1^{er} échelon stagiaire du cadre de catégorie A des S.A.F. de la République du Congo, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour servir à l'ambassade de la République du Congo à Paris.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS des TRANSPORTS et du TOURISME

Décret n° 62-301 du 15 septembre 1962, portant nomination de M. Iphigénie (Denis) aux fonctions de directeur des travaux publics par intérim.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des travaux public (sa lettre n° 336 du 25 août 1962),

Vu la Constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination des personnels ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Iphigénie (Denis), ingénieur principal de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre autonome des travaux publics, directeur adjoint des travaux publics, est nommé directeur des travaux publics par intérim pour la durée du congé de M. Delorme (régularisation).

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1962, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Le ministre des travaux publics,
J. OPANGAULT.

oOo

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 62-289 du 8 septembre 1962 relatif aux droits particuliers des militaires congolais en stage en France à l'école spéciale militaire et à l'école militaire interarmes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre des finances ;

Vu le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961 portant règlement sur les soldes des militaires ;

Vu le décret n° 61-309 du 27 décembre 1961 portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les militaires congolais envoyés comme élèves ou stagiaires en France à l'école spéciale militaire seront rémunérés pendant leur séjour dans cette école dans les conditions suivantes :

Du 1^{er} au 5^e mois comme soldat de 2^e classe à solde spéciale ;

Du 5^e au 10^e mois comme caporal-chef à solde spéciale ;

Du 10^e au 18^e mois comme sergent à solde spéciale ;

Du 18^e au 24^e mois comme sergent-major échelon 1^{er}, échelle 3.

Ils prendront droit, en outre, du 1^{er} au 18^e mois, à l'indemnité spéciale accordée aux militaires en stage à l'étranger.

Art. 2. — Les militaires congolais envoyés comme élèves ou stagiaires en France à l'école militaire interarmes seront, au point de vue de la solde, considérés comme des adjudants-chefs, leur échelon étant calculé en fonction de leurs services effectifs, et leur échelle étant celle correspondant aux brevets qu'ils détiennent.

Art. 3. — La rémunération des personnels visés aux articles 1^{er} et 2 leur sera payée pour sa contrevaletur en monnaie locale.

Art. 4. — Les militaires congolais ayant subi avec succès le concours d'entrée à l'école spéciale militaire auront droit, lorsqu'ils auront été promus officiers du cadre actif, à titre d'études préliminaires, à une bonification de service d'une année qui s'ajoutera à leurs services militaires effectifs pour la détermination de leur échelon de solde, le temps passé à l'école spéciale militaire comptant comme services effectifs.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

A Brazzaville, le 8 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

oOo

Décret n° 62-309 du 23 septembre 1962 portant désignation du secrétaire général à la défense nationale comme représentant du Gouvernement auprès du colonel chef de la mission militaire française.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 33-61 du 20 juin 1961 sur les attroupements ;

Vu le décret n° 61-266 du 24 octobre 1961 portant réglementation du maintien de l'ordre ;

Vu la convention spéciale sur les conditions éventuelles de participation des forces armées françaises au maintien de l'ordre sur le territoire de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

Vu l'urgence,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mabiala, secrétaire général à la défense nationale est désigné comme représentant du Gouvernement auprès du colonel chef de mission militaire française. Il a en cette qualité pouvoir de délivrer la réquisition spéciale permettant l'usage des armes prévues à l'article 33 du 24 octobre 1961 et de la convention spéciale susvisée.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Décret n° 62-311 du 24 septembre 1962 portant désignation du représentant du Gouvernement auprès du lieutenant-colonel délégué du colonel chef de la mission militaire française.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 33-61 du 20 juin 1961 sur les attroupements ;

Vu le décret n° 61-266 du 24 octobre 1961 portant réglementation du maintien de l'ordre ;

Vu la convention spéciale sur les conditions éventuelles de participation des forces armées françaises au maintien de l'ordre sur le territoire de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

Vu l'urgence,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Rouet, préfet du kouilou à Pointe-Noire, est désigné comme représentant du Gouvernement auprès du lieutenant-colonel délégué du colonel chef de la mission militaire française. Il a en cette qualité pouvoir de délivrer la réquisition spéciale permettant l'usage des armes prévue à l'article 33 du décret du 24 octobre 1961 et de l'article 5 de la convention spéciale susvisés.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 3933 du 8 septembre 1962, le chef d'escadron Riviere (Jean) de la légion de gendarmerie nationale congolaise, est nommé officier adjoint de gendarmerie au secrétaire général à la défense nationale.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1962.

Le secrétaire général à la défense nationale, le lieutenant-colonel commandant la légion de gendarmerie nationale, sont chargés de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Décret n° 62-279 du 31 août 1962 réglementant l'utilisation des véhicules administratifs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-131 du 9 mai 1962 réglementant l'utilisation des véhicules administratifs ;

Vu la circulaire n° 158-PR. du 16 juillet 1962 relative à l'application du décret n° 62-135 du 19 mai 1962 ;

Vu le décret n° 62-135 du 11 mai 1962 fixant les conditions d'attribution des véhicules de fonction ;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les véhicules administratifs, de fonction ou de service ne peuvent être conduits pendant les heures de service que par les chauffeurs régulièrement affectés par l'administration à chacun d'eux et retribués à cet effet.

Art. 2. — Seuls les titulaires de véhicules de fonction pourront en dehors des heures de service conduire le véhicule qui a été mis à leur disposition à condition de justifier auprès des autorités compétentes de la possession d'un permis de conduire pour le type de véhicule correspondant.

Art. 3. — Sauf cas exceptionnel, maladie ou congé du chauffeur titulaire, un véhicule ne doit pas changer de conducteur.

Art. 4. — Les autorisations individuelles administratives de conduire précédemment délivrées sont annulées. Les cas spéciaux ou exceptionnels seront signalés au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme qui jugera de l'opportunité de nouvelles autorisations.

Art. 5. — Des exceptions à la règle du conducteur unique ne pourront être admises qu'en cas de force majeure (indisponibilité du chauffeur attitré, maladie, accident, ivresse) et seulement à l'occasion d'urgence particulière).

La responsabilité du véhicule, vis-à-vis de l'administration incombe alors entièrement au remplaçant du chauffeur (décret n° 62-131 du 9 mai 1962) qui doit posséder un permis de conduire régulier et valable pour le type de la voiture utilisée, et bien entendu être un fonctionnaire en service de la République du Congo.

Art. 6. — Sauf en cas de missions ou de tournées régulièrement autorisées, les véhicules dit de « Service » doivent impérativement réintégrer les garages administratifs en dehors des heures normales de travail.

Ces véhicules doivent en toutes circonstances, sauf exceptions prévues à l'article 5, être pilotés par leurs chauffeurs administratifs attitrés.

Art. 7. — Des contrôles de police ou de gendarmerie, seront établis pour s'assurer de la bonne exécution du présent décret.

Art. 8. — Les chauffeurs seront munis d'attestations de leurs directeurs ou chefs de services justifiant leur présence au volant des véhicules administratifs. Ils devront être porteurs en permanence de cette pièce et de leurs permis de conduire.

Art. 9. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement

Le ministre de l'intérieur,

D. N°ZALAKANDA.

Pour le ministre des finances,
et par délégation :

Le ministre délégué à la présidence,

G. BICOUMAT.

Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,

J. OPANGAULT.

**Décret n° 62-284 du 7 septembre 1962
sur la procédure civile.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 1914 sur la procédure civile, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le délai pour la production des défenses prévu par les articles 10, 22, 23 et 115 de l'arrêté du 11 mai 1914 sera au maximum de trois mois, outre les délais de distance légaux si le défendeur ou l'intimé ne possède au siège de la juridiction ni domicile ni résidence.

Si les défenses ne sont pas produites dans le délai imparti, l'affaire sera réputée en état, et retenue sans renvoi à l'audience fixée. Les défenses produites hors délai seront tenues pour non avenues.

Art. 2. — Lorsque les défenses ont été régulièrement produites, le président de la juridiction fixe par ordonnance un délai maximum de trois mois au demandeur pour répondre s'il le juge nécessaire.

Si la réponse est produite dans le délai imparti, le président fixe par ordonnance un nouveau délai maximum de trois mois au défendeur pour répliquer s'il le juge nécessaire.

Les délais prévus aux deux paragraphes précédents sont majorés des délais de distance pour les parties qui n'ont au siège de la juridiction ni domicile ni résidence.

Passé le délai pour la production des réponses, s'il n'en a pas été produit, ou pour la production des répliques dans le cas contraire, l'affaire est réputée en état et renvoyée par le président à la première audience pour y être plaidée.

Les réponses et les répliques produites hors délai seront tenues pour non avenues, ainsi que les conclusions qui seraient produites après le renvoi à l'audience.

Les dispositions du présent article sont applicables aux parties qui plaident sur mémoire comme aux parties qui ont constitué un avocat-défenseur.

Art. 3. — Il ne pourra être accordé pour les plaidoiries plus de deux renvois successifs, et le délai total des renvois ne saurait excéder trois mois, à l'expiration desquels les affaires seront prises en délibéré sans plaidoirie.

Art. 4. — Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à toutes les procédures portées devant la cour d'appel, devant les tribunaux de grande instance et leurs sections, et devant les tribunaux d'instance, sauf pour les matières où des textes spéciaux prévoieraient des délais plus courts.

Elles s'appliquent aux procédures en cours à la date de la publication.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
D. N'ZALAKANDA.*

—o—

Décret n° 62-291 du 10 septembre 1962 portant nomination de M. Batanga (André), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46-PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 0600-PP. du 10 février 1962 portant nomination de M. Batanga (André) au poste de premier adjoint au préfet du Kouilou ;

Vu le décret n° 61-60 portant nomination de M. Malonga (Jacques) aux fonctions de directeur de l'administration générale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Batanga (André), administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment premier adjoint au préfet du Kouilou, est nommé directeur de l'administration générale au ministère de l'intérieur à Brazzaville, en remplacement de M. Malonga (Jacques), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'intérieur,
D. N'ZALAKANDA.*

—o—

Décret n° 62-294 du 10 septembre 1962 délimitant les compétences territoriales de la gendarmerie et de la police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 59-257 du 29 décembre 1959 portant organisation des services de la police de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-243 du 17 août 1962 portant création du secrétariat général à la défense nationale, et définissant les rapports entre l'état-major de la défense nationale et des forces armées et le commandement de la légion de gendarmerie nationale congolaise ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La compétence territoriale de la sûreté nationale est limitée : en ce qui concerne la sécurité publique, la police judiciaire et administrative aux communes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, et aux chefs-lieux des préfectures, sous-préfectures ou postes dotés d'un commissariat de police.

La compétence de la gendarmerie s'étend à l'ensemble du territoire de la République, en dehors des zones prévues au paragraphe précédent, qui sont réservées à la police.

Cependant, les autorités administratives pourront, en toutes circonstances de temps et de lieu, requérir ou demander le concours de la gendarmerie nationale.

Art. 2. — Les fonctionnaires de la sûreté nationale, désignés par arrêté du ministre de l'intérieur et contresigné par le ministre de la justice, pourront recevoir compétence pour l'ensemble du territoire de la République.

Un décret ultérieur déterminera les compétences des commissariats centraux et de police, quant aux renseignements généraux et à la police judiciaire.

Art. 3. — La garde de tous les immeubles administratifs, de ceux de l'Assemblée nationale et du trésor sera assurée par la sûreté nationale, à l'exception des palais de la présidence et de la vice-présidence, qui seront gardés par deux pelotons mis spécialement par la gendarmerie à la disposition du ministre de l'intérieur, et placés sous son autorité directe.

La gendarmerie assurera, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, les services d'honneur et d'escorte dont elle est actuellement chargée.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :
et par délégation :

Le ministre de l'intérieur, de la justice,
garde des sceaux,
D. NZALAKANDA.

Pour le Président de la République absent,
et par délégation :
Le ministre de l'intérieur,
D. NZALAKANDA.

—o—

Décret n° 62-297 du 15 septembre 1962 portant nomination de M. Le Mener (Yves) aux fonctions de préfet de l'Alima.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur (son télégramme officiel n° 52-103/INT.-AG. du 21 août 1962) ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination des personnels ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service ;

Le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Le Mener (Yves), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment sous-préfet de Dolisie, est nommé préfet de l'Alima à Boundji.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre de l'intérieur,
D. NZALAKANDA.

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Décret n° 62-298 du 15 septembre 1962 portant nomination de M. Monnet de Lorbeau aux fonctions de président du tribunal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice (sa lettre n° 2401/MJ. du 31 juillet 1962) ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination des personnels ;

Vu la convention franco-congolaise d'assistance judiciaire du 18 mai 1962 ;

Vu la décision d'affectation n° 795/CR. du 24 mai 1962 du ministre de la coopération mettant M. Monnet de Lorbeau à la disposition de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Monnet de Lorbeau, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, arrivé à Brazzaville, le 18 juin 1962, est nommé président du tribunal de grande instance de Dolisie.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Le Président de la République du Congo,
Chef du Gouvernement :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
D. NZALAKANDA.

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

—o—

Décret n° 62-299 du 15 septembre 1962 portant nomination de M. Foulquier Gazagnes aux fonctions de procureur de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice (sa lettre n° 2406-MJ. du 8 août 1962) ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination des personnels ;

Vu la convention franco-congolaise d'assistance judiciaire du 18 mai 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Foulquier-Gazagnes, magistrat du 2^e grade 2^e groupe, de retour de congé administratif le 30 juillet 1962, est nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 3 août 1962, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Le Président de la République du Congo,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
D. N'ZALAKANDA.

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Décret n° 62-300 du 15 septembre 1962 modifiant l'article 3 des décrets n° 62-252, 62-253, 62-254 du 20 août 1962 et n° 62-257, 62-258, 62-259 du 28 août 1962 portant intégration des magistrats.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;
Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 6-61 du 11 janvier 1961 fixant l'organisation judiciaire de la République du Congo ;

Vu la loi n° 29-61 du 29 mai 1961 déterminant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement des tribunaux d'instance ;

Vu le décret n° 62-167 du 13 juin 1962 portant application de l'article 56 de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 des décrets n° 62-253 et 62-254 du 20 août 1962 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3 — Le présent décret qui, du point de vue de la solde prendra également effet à compter du 1^{er} septembre 1961, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera. »

Art. 2. — L'article 3 des décrets n° 62-257, 62-258 et 62-259 du 28 août 1962 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le présent décret qui, du point de vue de la solde prendra également effet à compter du 1^{er} juillet 1962, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera. »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,

D. NZALAKANDA.

Le ministre des finances,

P. GOURA.

Décret n° 62-305 du 20 septembre 1962 abrogeant le décret n° 62-294 du 10 septembre 1962.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 62-294 du 10 septembre 1962,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 62-294 du 10 septembre 1962 est purement et simplement rapporté.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation. - Mutation. - Nomination.
Intégration. - Interdiction. - Stage.

— Par arrêté n° 2556 du 10 septembre 1962, M. Mouélé (Pierre), commis de parquet stagiaire, précédemment affecté au tribunal de Dolisie, est affecté au tribunal d'instance d'Impfondo.

— Par arrêté n° 2557 du 10 septembre 1962, M. Mapako (Joseph), greffier de 4^e échelon en service au greffe de la cour d'appel de Brazzaville, est affecté au tribunal de grande instance de Brazzaville.

M. Mapako est désigné pour exercer les fonctions d'agent d'exécution à Brazzaville, en remplacement de M. Gnali-Gomes (Marcel) appelé à suivre un stage de notariat en France.

M. Sombo (Léon), greffier en service au tribunal de grande instance de Brazzaville, est affecté au tribunal de grande instance de Dolisie.

M. Sombo est désigné pour exercer les fonctions de greffier en chef par intérim près le tribunal de grande instance de Dolisie en remplacement de M. Zengomonâ (Maurice) appelé à suivre un stage de notariat en France.

M. Mayama (Richard), greffier en service au tribunal de grande instance de Brazzaville, est affecté au tribunal de grande instance de Pointe-Noire.

M. Mayama est désigné pour exercer les fonctions d'agent d'exécution à Pointe-Noire en remplacement de M. Douta (Séraphin) appelé à suivre un stage de notariat en France.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3877 du 5 septembre 1962, M. Mahindou (Jean-Dagobert), dactylographe qualifié de 1^{er} échelon de la catégorie E 1 des services administratifs et financiers, indice 230, précédemment en service à la sous-préfecture de Gámaba, est remis à l'issue du congé dont il était titulaire à la disposition du préfet du Djoué.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3878 du 5 septembre 1962, M. Mikiétoué Damase, commis principal de 1^{er} échelon de la catégorie E 1 des services administratifs et financiers, précédemment en service à la direction de l'administration générale à Brazzaville, est mis à la disposition du préfet de la Likouala pour servir à la sous-préfecture d'Epéna en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3899 du 5 septembre 1962, les administrateurs des services administratifs et financiers mis à la disposition du ministre de l'intérieur, garde des sceaux, ministre de la justice, reçoivent les affectations suivantes :

M. Okoko (Thomas) : sous-préfet de Gamboma, en remplacement de M. Adampot (Jean-Vivier) qui reprend ses fonctions de premier adjoint ;

M. Mondjo (Nicolas) : adjoint au préfet de la Sangha ;

M. Odicky (Innocent) : adjoint au préfet de la Likouala-Mossaka et sous-préfet de Makoua, avec résidence à Makoua, en remplacement pour ce dernier poste de M. Iwoba (Gualbert-Jean), qui reprend ses fonctions d'adjoint ;

M. Sita (Félix), premier adjoint au préfet du Kouilou, en remplacement de M. Batanga (André) qui a reçu une autre affectation ;

M. Ickonga (Auxence) : adjoint au sous-préfet du Niari et sous-préfet de Dolisie, en remplacement de M. Nkounkou (Pierre), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3805 du 28 août 1962, il est mis fin au détachement de M. Bongo (François) auprès de l'administration militaire française (armée de l'air).

M. Bongo (François), commis de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir au P.C.A. de M'Bomo (sous-préfecture de Kellé) en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3842 du 31 août 1962, M. Zonzolo (Jasmin), agent spécial de 1^{er} échelon de la catégorie D des services administratifs et financiers, précédemment sous-préfet p.i. de Mindouli, préfecture du Pool, est mis à la disposition du préfet de la Léfini pour servir en qualité d'adjoint au sous-préfet de Gamboma, en remplacement de M. Adampot (Jean-Vivier), agent spécial de 1^{er} échelon de la catégorie D des services administratifs et financiers, chargé de l'intérim de ladite sous-préfecture.

M. Zonzolo (Jasmin) aura droit à la bonification indiciaire prévue par le décret n° 59-179/FP, du 21 août 1959, complété par ceux portant les n° 59-225/FP et 61-21 des 31 octobre 1959 et 28 janvier 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3834 du 29 août 1962, M. Tandou (Antoine), commis de 2^e échelon stagiaire de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers, précédemment en service à Kinkala, préfecture du Pool, est mis à la disposition du préfet de la Bouenza-Louessé pour servir à la sous-préfecture de Zanaga en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3863 du 3 septembre 1962, M. Packoua (Raphaël), dactylographe qualifié de 1^{er} échelon de la catégorie E 1 des services administratifs et financiers, précédemment en service au tribunal d'Impfondo, est nommé régisseur de la maison d'arrêt de cette circonscription, en remplacement de M. Kenko (Etienne), commis de 2^e échelon des services administratifs et financiers, remis à la disposition du préfet de la Likouala.

M. Packoua (Raphaël) aura droit à la bonification indiciaire prévue par le décret n° 59-179/FP, du 21 août 1959, complété par ceux portant les n° 59-225/FP, et 61-21 des 31 août 1959 et 28 janvier 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2514 du 31 août 1962 :

MM. Okoko (Jacques), juge d'instance à Mossendjo ;
Lenga (Placide), juge d'instance à Dolisie ;
Miyoulou (Raphaël), juge d'instance à Ouessou,

sont respectivement appelés à exercer par intérim les fonctions de juge d'instruction à Brazzaville, juge d'instruction à Dolisie, juge d'instruction à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 4033 du 13 septembre 1962, M. Boussoukou (Samuel, garde Républicain, précédemment en service dans la République gabonaise, est intégré dans le cadre des gardiens chefs et gardiens de prison (cadre des personnels de service) de la République du Congo et nommé gardien de prison 2^e échelon (indice local 120).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

D I V E R S

— Par arrêté n° 3910 du 6 septembre 1962, les candidats dont les noms suivent, admis au concours du 15 février 1962, classés par ordre de mérite, sont nommés au grade de gardien de prison stagiaire (indice 100) :

MM. Botsoko-Molondo (Bonaventure) ;
M'Bouala (Maurice) ;
Ibouanga (Pierre) ;
Moukouabi (Ignace) ;
Milandou (Maurice) ;
N'Koua (Daniel) ;
Lékibi (Jean) ;
Gamba (Simon) ;
Makaya (Pierre) ;
Kouéla (Moïse) ;
Babélla (Joseph) ;
Tsiétsié (Auguste) ;
Youlou (Grégoire) ;
Mackanga (Auguste) ;
Binsamou (Gaston) ;
Makaya (Jean-Denis) ;
Bila (Eugène) ;
Madienguéla (Antoine) ;
M'Boukou (André) ;
Bouya (F.-Xavier) ;
Moussoyé (Lazare) ;
Ambondjo (Ambroise) ;
Balongana (Dominique) ;
Mouanga (Albert).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 16 août 1962.

— Par arrêté n° 3929 du 7 septembre 1962, est interdite l'impression, la détention, la circulation, la distribution, la vente, la mise en vente, l'offre au public et l'affichage de la Revue « Carrefour des jeunes » imprimés à Brazzaville.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3913 du 6 septembre 1962, les fonctionnaires des cadres du service judiciaire de la République du Congo dont les noms suivent sont autorisés à suivre un cycle d'études de deux années à l'école de notariat de Montpellier :

MM. Gomes-Gnali (Marcel), greffier principal 1^{er} échelon ;
Zengomona (Maurice), greffier principal 1^{er} échelon ;
Douta (Séraphin), greffier principal.

Ces agents devront subir avant leur départ les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à leur profit de l'indemnité de première mise d'équipement, de la solde d'activité et des indemnités de logement conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

La mise en route des intéressés sur la France par voie aérienne sera effectuée par les soins du ministère des finances qui se fera rembourser ultérieurement par la mission d'aide et de coopération le montant des frais des voyages des intéressés qui doivent être pris en charge par le budget du F.A.C.

Les frais de voyage des membres de leur famille autorisés à les accompagner restent à la charge du budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route des intéressés sur la France.

— Par arrêté n° 3875 du 5 septembre 1962, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres désignés ci-après les épreuves du concours professionnels du 4 septembre 1962 pour l'accès au grade de dactyloscopistes-comparateur, ouvert par arrêté n° 2588/FP. du 19 juin 1962.

Centre de Brazzaville :

MM. Bibanzoulou (Adolphe) ;
Douka (Louis) ;
Gombo (Albert) ;
Goumba (Emmanuel) ;
Nkouka (Étienne) ;
Malonga (Gérard) ;
Médiana (Georges) ;
Missamou (Joël) ;
Olandzobo (Jean-Marie) ;
Samba (David) ;
Nsiété (Félix) ;
Tsiba (Eugène).

Centre de Dolisie :

M. N'Zahoult (Albert).

Centre de Pointe-Noire :

MM. Goma (Félix) ;
Kitsoro (Gaston) ;
Maboula (Gaspard) ;
Makosso (Jean-Pascal) ;
Moukoyou (Antoine).

Centre de Fort-Rousset :

M. N'Gata (Albert).

Centre de Ouesso :

M. Kiari (Nicodème).

— Par arrêté n° 3962 du 11 septembre 1962, l'article 4 de l'arrêté n° 913/FP. du 28 février 1962 est complété comme suit :

« Une deuxième session de ce concours pourra éventuellement être ouverte au mois de septembre 1962 dans les centres de Brazzaville et de Pointe-Noire. Les dossiers de candidature à cette deuxième session devront être déposés au ministère de la fonction publique avant le 20 septembre 1962. Les épreuves écrites auront lieu le 1^{er} octobre 1962 dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article ».

— Par arrêté n° 3886 du 5 septembre 1962, est approuvée la délibération n° 18/62 du 30 mai 1962 du conseil municipal de Brazzaville, autorisant le maire de Brazzaville à faire construire un ensemble immobilier à usage d'hôtel sur le terrain communal sis au pont du Djoué, d'une superficie de 1 ha 83 ares et faisant l'objet du titre foncier 1195.

— Par arrêté n° 3887 du 5 septembre 1962, est approuvée la délibération n° 9/62 du 30 mai 1962 du conseil municipal de Brazzaville, autorisant le maire de Brazzaville à signer un avenant à la convention du 3 mai 1957 qui concède à la « Société des Pompes Funèbres Brazzavilloises », le service extérieur des pompes funèbres pour la commune de Brazzaville, et apportant à ladite convention des modifications suivantes :

Au lieu de :

Le service de la classe dite municipale sera à la charge de la commune.

Lire :

« Le service de la classe dite municipale sera pour moitié à la charge de la famille éprouvée ».

Le service des indigents sera celui de la « Classe municipale ».

L'indigence sera constatée par le maire après enquête et attestée par un certificat par lui délivré.

Ce certificat ne pourra être délivré que pour les personnes indigentes ne laissant aucune famille susceptible de payer les frais des obsèques.

Le fait par les familles des indigents ou de ceux considérés comme tels d'ajouter aux fournitures de la classe municipale une fourniture payante présentant un caractère somptuaire les privera du bénéfice de la gratuité totale ».

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Actes en abrégé

PERSONNEL

Stage.

— Par arrêté n° 4004 du 13 septembre 1962, M. Goma (Lazare), ouvrier-imprimeur de 1^{er} échelon stagiaire des cadres des services techniques de la République du Congo en service à l'imprimerie officielle Congo-Tchad à Brazzaville est autorisé à suivre pendant une année, un stage de perfectionnement au lycée technique Estienne à Paris.

Cet agent devra subir avant son départ pour la France les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services de l'imprimerie officielle Congo-Tchad sont chargés de la mise en route de l'intéressé et des membres de sa famille sur la France par voie aérienne, du mandatement à son profit de sa solde d'activité, des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Ces dépenses sont imputables au budget autonome de l'imprimerie officielle Congo-Tchad.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur la France.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 62-278 du 31 août 1962 abrogeant le décret n° 62-239 du 16 août 1962.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des finances,
Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;
Vu le décret n° 60-3 du 12 janvier 1960 ;
Vu le décret n° 60-5 du 12 janvier 1960 ;
Vu le décret n° 61-79 du 13 avril 1961 ;
Vu le décret n° 62-239 du 16 août 1962 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 62-239 du 16 août 1962 est purement et simplement rapporté.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet, pour compter du 1^{er} septembre 1962, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 31 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Pour le ministre des finances,
et par délégation :

Le ministre des affaires économiques
et du commerce,
KIKHOUNGA N'GOT.

oOo

Décret n° 62-285 du 7 septembre 1962 modifiant l'article 2 et remplaçant l'article 23 du décret n° 59-178 du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des personnels des douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la fonction publique,
Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-178 du 21 août 1959 portant statut commun des cadres du personnel des douanes ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le cadre des inspecteurs principaux et inspecteurs principaux hors classe des douanes prévu à l'article 2 du décret n° 58-178 du 21 août 1959 susvisé, prend la dénomination de cadre des « inspecteurs principaux et des inspecteurs en chef des douanes ».

Ce cadre comporte deux grades :

Grade supérieur : inspecteurs en chef des douanes.

Grade inférieur : inspecteurs principaux des douanes.

Art. 2. — L'article 23 du décret n° 59-178 du 21 août 1959, susvisé, est abrogé et remplacé par l'article 23 nouveau suivant :

« Art. 23 (nouveau). — Peuvent seuls être nommés inspecteurs principaux stagiaires des douanes, les candidats titulaires d'une licence universitaire qui ont effectué avec succès un stage de deux ans à l'école nationale des douanes de Neuilly ou dans une école équivalente.

Pour être titularisés, les intéressés doivent avoir accompli le stage probatoire prévu par l'article 22 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, susvisée.

Art. 3. — Le ministre de la fonction publique est chargé de l'application du présent décret qui sera applicable pour compter du 1^{er} juin 1962, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Le ministre des finances
P. GOURA.

oOo

Décret n° 62-290 du 8 septembre 1962 portant report sur l'exercice 1962 du reliquat non utilisé des crédits du budget d'équipement, exercice 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 54-60 du 31 décembre 1960 adoptant le budget de la République du Congo pour l'exercice 1961 ;

Vu les lois n° 32-61 du 3 juin 1961, n° 1-62 du 20 janvier 1962, n° 2-62 du 20 janvier 1962 et le décret n° 61-226 du 12 septembre 1961 (modifié par le décret n° 62-55 du 17 février 1962) portant remaniement du budget d'équipement exercice 1961,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits non utilisés sur le budget d'équipement exercice 1961 qui s'élèvent à la somme de 118.767.748 sont versés au budget d'équipement exercice 1962.

Art. 2. — Les prévisions suivantes sont inscrites au budget d'équipement de l'exercice 1962 :

IMPUTATION				NOMENCLATURE	SOMMES
CHAPITRE	ARTICLE	RUBRIQUE	PARAGRAPHE		
Recettes :					
1	1	1		Participation du budget ordinaire (report des crédits inutilisés)	81.967.520
2	1	1		Avance de la caisse centrale pour Dolisie	3.275.184
2	2	1		Avance B.N.D.C. pour enseignement	8.596.942
6	1	1		Taxe préfectorale	24.691.221
6	2	1		Taxe route de Fouta	236.881
				TOTAL	118.767.748

IMPUTATION				NOMENCLATURE	SOMMES
CHAPITRE	ARTICLE	RUBRIQUE	PARAGRAPHE		
<i>Dépenses :</i>					
2	1	1		Financement travaux régie, eau, électricité Dolisie	3.275.184
2	2	1		Travaux route Fouta	236.881
2	4	1		Travaux sur taxe préfectorale	24.691.221
3	2	1	1	Plan de campagne 1960	813.535
3	2	1	2	Ecole des cadres	322.030
3	2	2	2	Constructions logement	936.794
3	2	2	4	Constructions enseignement	1.507.777
3	2	2	5	Electrification :	
3	2	3	1	Plan de campagne 1961	75.712.892
4	2	1	1	Appartements Paris	2.674.492
6	1	1		Constructions enseignement sur emprunt B.N.D.C.	8.596.942
				TOTAL	118.767.748

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 8 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Décret n° 62-292/FP. du 10 septembre 1962 portant nomination de M. Ebouka Babackas (Edouard) au grade d'inspecteur principal stagiaire des douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-285 du 7 septembre 1962 modifiant l'article 2 et remplaçant l'article 23 du décret n° 59-178 du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des personnels des douanes ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 779/FP. du 10 mars 1961 portant nomination de l'intéressé en qualité d'inspecteur stagiaire des douanes,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ebouka-Babackas (Edouard), inspecteur stagiaire des douanes, titulaire de la licence en droit, ayant effectué avec succès un stage de formation professionnelle de 2 ans à l'école nationale des douanes de Neuilly est nommé dans le cadre de la catégorie A (hiérarchie 1) des personnels des douanes de la République du Congo, au grade d'inspecteur principal stagiaire (indice : 660).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 septembre 1962.

Pour le Président de la République absent,
et par délégation :

Le ministre de l'intérieur,
ministre de la justice,
garde des sceaux,
D. NZALAKANDA.

Décret n° 62-296 du 15 septembre 1962 nommant M. Ebouka-Babackas (Edouard), inspecteur principal stagiaire des douanes, chef du bureau central.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service ;

Vu le décret n° 62-292/FP. du 10 septembre 1962 portant nomination de M. Ebouka-Babackas (Edouard), inspecteur principal stagiaire des douanes ;

Vu la lettre n° 2823/UDE.-BC. du 24 juillet 1962 du directeur des bureaux communs des douanes de l'Afrique équatoriale ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ebouka-Babackas (Edouard), inspecteur principal stagiaire des douanes des cadres de la catégorie A des douanes de la République du Congo, en service à Brazzaville, est nommé chef du bureau central des douanes en remplacement de M. Sauvan, nommé conseiller technique.

Art. 2. — M. Sauvan conserve à titre personnel les avantages acquis.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Abaissement d'échelon. - Affectation. - Nomination.

— Par arrêté n° 3817 du 28 août 1962, M. Steimbault (Alphonse-Thierry), commis 3^e échelon des cadres de la catégorie E 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la maison d'arrêt de Pointe-Noire, est abaissé au 5^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 3806 du 28 août 1962, M. Baby (Joseph), chiffreur-vérificateur de 2^e échelon des cadres des services techniques de la République du Congo est mis pour ordre à la disposition du ministre des finances pour servir à la direction des finances à Brazzaville pendant la période de 1^{er} décembre 1961 au 1^{er} janvier 1962 (régularisation)

— Par arrêté n° 4003 du 13 septembre 1962, M. Kounkou (Guillaume), contrôleur des douanes, admis au concours professionnel du 9 juillet, est nommé dans les cadres des personnels des douanes de la République du Congo, au grade de vérificateur 1^{er} échelon (indice : 470).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 17 août 1962.

DIVERS

— Par arrêté n° 3971 du 11 septembre 1962, est agréée, dans les termes de la loi du 14 juin 1958, la société d'assurances ci-après désignée : « La Foncière » dont le siège social est à Paris, 48, rue Notre-Dame-des-Victoires, pour pratiquer dans la République du Congo, la catégorie d'opérations visées au paragraphe 11 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

— Par arrêté n° 3840 du 31 août 1962, M. Lobelt (Jean-L.), stagiaire à la Communauté Economique Européenne à Bruxelles, bénéficiera à titre exceptionnel de l'indemnité de première mise d'équipement prévue par le décret n° 60-141/FP. du 3 mai 1960.

Le mandat de cette indemnité émis en sa faveur doit être viré au compte de l'ambassade du Congo à Paris.

— Par arrêté n° 3741 du 23 août 1962, est autorisée en faveur de la « Banque Commerciale Africaine » par suite de la reprise de ses activités par la « Société Générale » la main-levée du cautionnement de 100.000 francs C.F.A. qu'elle avait constitué auprès de la « Caisse de Dépôts et Consignations », le 2 mai 1951.

—o—

RECTIFICATIF n° 3812/FP.-PC. du 28 août 1962 à l'arrêté n° 2896/FP.-PC. du 2 juillet 1962 portant licenciement de M. N'Songui (Benoît).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. N'Songui (Benoît), élève préposé des douanes des cadres de la catégorie E 2 des douanes de la République du Congo, en service à Pointe-Noire, est licencié du service pour compter du 26 mai 1962.

Lire :

Art. 2. — M. N'Songui (Benoît), élève préposé des douanes des cadres de la catégorie E 2 des douanes de la République du Congo, en service à Pointe-Noire, est licencié du service pour compter de la date de notification à l'intéressé.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 62-276 du 31 août 1962 portant création et organisation de la direction générale de l'enseignement, de la jeunesse et des sports au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60/209 du 28 juillet 1960 portant création et organisation de la direction de l'enseignement, de la jeunesse et des sports ;

Vu la Convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Congo et la Convention annexée sur l'aide et la coopération entre la République française et la République du Congo dans le domaine de l'enseignement et de la culture ;

Vu le décret n° 62/92 du 6 avril 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 60/209 du 28 juillet 1960 portant création et organisation de la direction de l'enseignement, de la jeunesse et des sports est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Il est créé au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports une direction générale de l'enseignement suivant organigramme annexé au présent décret.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement est un inspecteur d'académie placé directement sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement exerce sa compétence sur les questions suivantes :

Il est le conseiller technique du ministre pour toutes les questions relatives au fonctionnement et à l'organisation de l'enseignement ;

Il contrôle la bonne marche des directions et services, des établissements publics et privés et des inspections primaires ;

Il vérifie les programmes et la réalisation des examens, la qualification des jurys, la délivrance des diplômes sur toute l'étendue du territoire de la République ;

Il dirige le choix des boursiers et contrôle le bon usage des bourses octroyées par l'Etat ;

Il a qualité pour inspecter tous les fonctionnaires d'assistance technique et tous les fonctionnaires des cadres congolais relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Il préside la commission des bourses chargée de soumettre à l'approbation du ministre l'attribution, le renouvellement et la suppression d'une bourse aux différents candidats ;

Il est membre de droit du conseil supérieur de l'enseignement ;

Il établit et propose le plan de développement de l'enseignement ;

Il a autorité pour toutes les questions relevant du sport scolaire et universitaire.

Art. 5. — La direction générale de l'enseignement comprend les directions et services suivants placés directement sous l'autorité de l'inspecteur d'académie :

1^o La direction de l'enseignement du premier degré ;

2^o La direction des collèges normaux et des collèges d'enseignement général ;

3^o Les services académiques ;

4^o Le service de l'hygiène scolaire.

Art. 6. — L'enseignement du second degré et l'enseignement technique relèvent directement de l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur général de l'enseignement au Congo.

Art. 7. — La direction de l'enseignement du premier degré est confiée à un inspecteur primaire qui est chargé :

- De la coordination entre les inspecteurs primaires ;
- De la notation du personnel de l'enseignement primaire ;
- De préparer le budget de l'enseignement primaire ;
- De la carte scolaire ;
- De toutes questions relatives à l'enseignement primaire.

Art. 8. — La direction des collèges est confiée à un inspecteur primaire chargé :

- Des collèges normaux ;
- Des collèges d'enseignement général ;
- D'inspecter et noter le personnel de ces établissements ;
- De la carte scolaire de ces établissements ;
- De toutes questions relatives aux collèges normaux ou aux collèges d'enseignement général.

Art. 9. — Les services académiques placés sous l'autorité directe du directeur général de l'enseignement comprennent :

Un secrétariat placé sous la responsabilité d'un secrétaire principal d'administration académique, il est chargé de l'étude des questions administratives, de l'examen et de la répartition du courrier, des relations avec l'extérieur, de la tenue des archives.

Des services techniques placés chacun sous la responsabilité d'un chef de service. La liste de ces services (bureau du personnel, bureau des examens, bureau des bourses, bureau pédagogique, bureau du budget et du matériel) n'est pas limitative et peut être modifiée selon les nécessités par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur proposition du directeur général de l'enseignement.

Les attributions de chacun des services techniques font l'objet d'un règlement intérieur de la direction générale de l'enseignement.

Art. 10. — Le service de l'hygiène scolaire est confié à un médecin titulaire, détaché par le ministère de la santé publique et de la population.

Art. 11. — Le service chargé des relations avec l'UNESCO placé sous la responsabilité du secrétaire général de la commission nationale pour l'UNESCO, relève directement du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Art. 12. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports dispose en outre d'un bureau d'études ou service de planification et d'organisation scolaire placé sous la responsabilité d'un inspecteur primaire qui est chargé :

- De rassembler les statistiques ;
- De préparer les plans de développement à long terme en matière de scolarisation ;
- D'établir les programmes de constructions scolaires et d'étudier les conditions de leur fonctionnement ;
- De préparer les dossiers à présenter au F.A.C. ou aux organismes internationaux ;
- D'étudier les solutions aux problèmes pédagogiques et d'organisation scolaire susceptibles d'améliorer la qualité et le rendement de l'enseignement ;
- De la coordination entre tous les organismes locaux ou extérieurs qui s'intéressent aux problèmes d'éducation.

Art. 13. — Le directeur général de l'enseignement, le directeur de l'enseignement du premier degré, le directeur des collèges normaux et d'enseignement général bénéficient des dispositions du décret n° 60/150 du 10 mai 1960 accordées aux directeurs et chefs de service.

Le chef du service de l'hygiène scolaire, les chefs des services techniques et le chef du service de planification et d'organisation scolaires bénéficient d'un logement de fonction.

Art. 14. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le 31 août 1962.

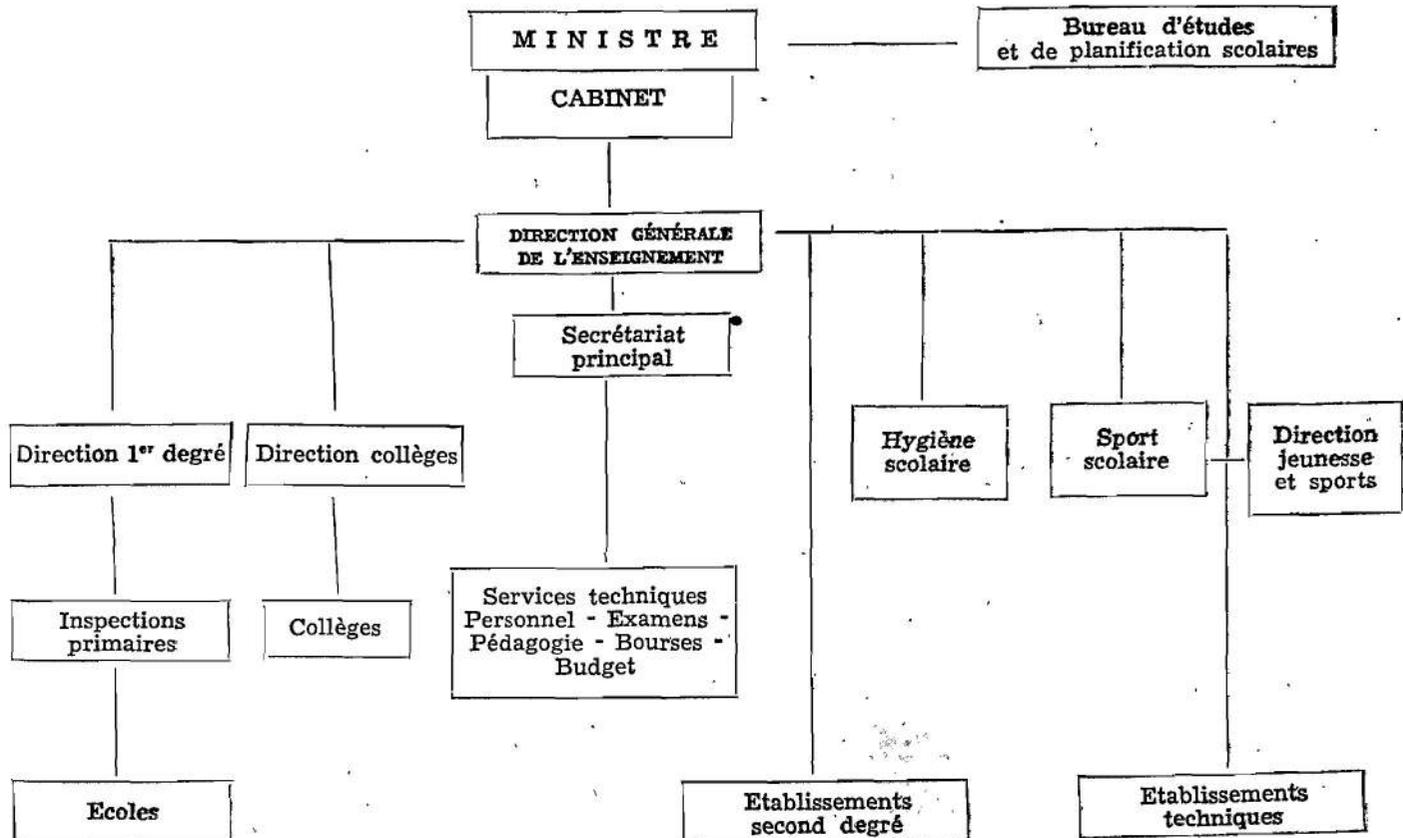
Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
P. GANDZION.

Par le ministre des finances et du budget
et par délégation :

Le ministre des affaires économiques
S.P. KIKHOUNGA-NGOT.



Décret n° 62-277 du 31 août 1962 portant création et organisation de la direction de la jeunesse et des sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 62/43 du 9 février 1962 portant création et organisation de la direction de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 62/92 du 6 avril 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 62/43 du 9 février 1962 portant création et organisation de la direction de la jeunesse et des sports est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Il est créé au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, suivant organigramme annexé au présent décret, une direction de la jeunesse et des sports.

Art. 3. — Le directeur de la jeunesse et des sports connaît, sous l'autorité du directeur général de l'enseignement, toutes les questions relatives au milieu scolaire ; délégation de signature peut lui être donnée à cet effet.

Pour celles des attributions de ses services qui concernent les milieux scolaires, il relève directement de l'autorité du ministre.

Art. 4. — Le directeur de la jeunesse et des sports est assisté d'un directeur-adjoint qui le remplace durant ses absences et dont la compétence s'étend plus particulièrement aux deux premières sections définies à l'article 5.

Art. 5. — La direction de la jeunesse et des sports comprend quatre sections :

La section de l'éducation physique et des sports ;

La section de la jeunesse et de l'action culturelle ;

La section de l'administration ;

La section des relations publiques, presse et information ;

Art. 6. — La section de l'éducation physique et des sports comprend à son tour deux sous-sections :

L'une confiée à un inspecteur de la jeunesse et des sports, est chargée, sous l'autorité du directeur général de l'enseignement : de l'organisation et du contrôle du sport scolaire, de l'organisation de l'enseignement de l'éducation physique scolaire (doctrine, programmes, horaires), et de l'étude de des programmes et des projets d'équipement sportif scolaire, de la formation des cadres du secteur scolaire ;

L'autre, qui relève directement du directeur adjoint, est chargée, sous l'autorité du ministre.

1° De l'organisation et de la structure du sport national, du secrétariat permanent du conseil national des sports, du contrôle des compétitions nationales et internationales ;

De l'octroi et du contrôle d'utilisation des subventions aux groupements sportifs ;

Du perfectionnement des athlètes et de la formation des cadres techniques et administratifs des diverses fédérations.

2° De l'organisation des activités d'éducation physique et sportive dans les entreprises.

3° De l'étude d'un plan d'équipement sportif de la nation et du contrôle technique et financier de sa réalisation.

Art. 7. — La section de la jeunesse et de l'action culturelle connaît :

a) Sous l'autorité du directeur général de l'enseignement de toutes les questions touchant la création et le fonction-

nement des associations de jeunesse et d'action culturelle dans les milieux scolaires ainsi que de l'octroi des subventions ;

b) Sous l'autorité du ministre :

De l'élaboration d'une doctrine nationale d'action culturelle ;

Du secrétariat permanent du conseil national de la jeunesse ;

Des relations avec les mouvements de jeunesse et les associations d'action culturelle ainsi que des subventions qui pourront leur être accordées ;

Des stages de formation de cadres ;

Des échanges internationaux.

Art. 8. — La section de l'administration est chargée :

Du secrétariat ;

De la comptabilité deniers et matière et du budget de l'administration du personnel ;

De l'inventaire ;

De l'entrepôt et de l'entretien du matériel.

Art. 9. — La section des relations publiques est chargée de toutes les questions relatives :

A la propagande ;

A l'information (presse, radio) ;

A la documentation (films, brochures etc...).

Art. 10. — Un règlement intérieur précisera les attributions énumérées aux articles 6-7-8 et 9, de celles dont le directeur de la jeunesse et des sports se réservera personnellement l'animation et le contrôle.

Art. 11. — Au fur et à mesure où les besoins et les conditions locales le justifieront et en fonction des dispositions financières, des « secteurs régionaux jeunesse et sports » seront organisés qui constitueront l'ossature des services extérieurs dont la création devra être envisagée et dont les missions seront définies en temps opportun.

Art. 12. — Le ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports pourra en outre disposer d'un conseiller technique qui sera provisoirement, un inspecteur de la jeunesse et des sports de l'assistance technique.

Art. 13. — Le directeur de la jeunesse et des sports, le directeur-adjoint et le conseiller technique auprès du ministre bénéficieront des dispositions du décret n° 60/150 du 10 mai 1960 accordées aux directeurs et chefs de service.

Art. 14. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 août 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chéf du Gouvernement :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*

P. GANDZION.

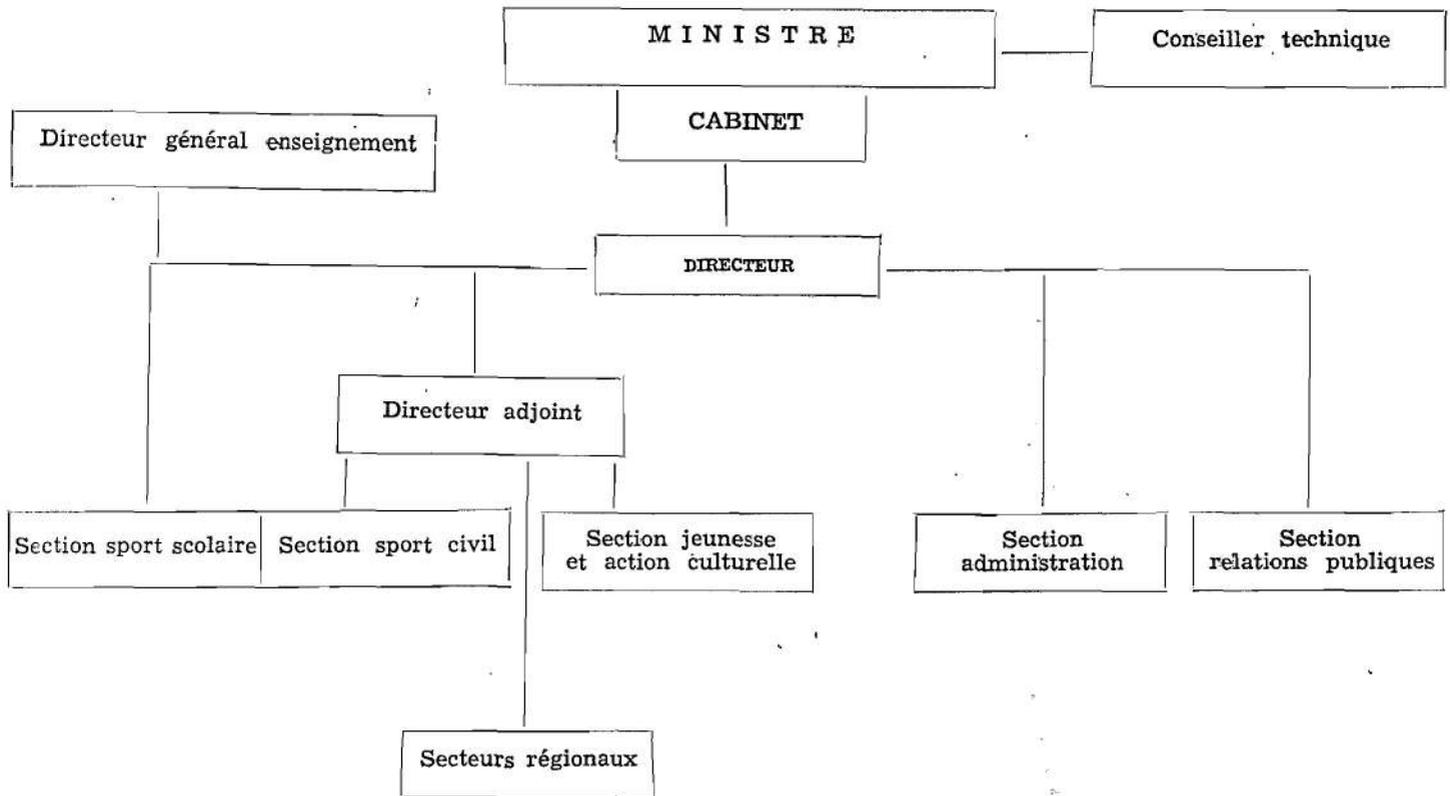
Pour le ministre des finances et du budget,
par délégation :

Le ministre des affaires économiques,

S.P. KIKHOUNGA-N'GOT.

DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ORGANIGRAMME



Actes en abrégé

PERSONNEL

Désignation - Mutation - Nomination - Affectation

— Par arrêté n° 3874 du 3 septembre 1962, MM. Lesquoy (René) et Besson (Gérard), agents de la société des auteurs, Compositeurs et Editeur de Musique (S.A.C.E.M.) respectivement à Brazzaville et Pointe-Noire sont habilités à contrôler l'exécution des prescriptions de la loi du 11 mars 1957 dans la République du Congo.

MM. Lesquoy (René) et Besson (Gérard) prêteront serment devant les tribunaux de 1^{re} instance de Brazzaville et de Pointe-Noire. Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeur de Musique.

— Par arrêté n° 3914 du 6 septembre 1962, M. Malonga (André) moniteur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D (hiérarchie II), des services sociaux de la République du Congo est désigné pour suivre un stage de maître d'éducation physique et sportive à l'Institut National des Sports de Yaoundé, pour une durée de 2 ans.

L'intéressé percevra pendant la durée du stage, sa solde d'activité imputable au budget de la République du Congo.

— Par arrêté n° 3932 du 8 septembre 1962, les instituteurs, instituteurs-adjoints, moniteurs supérieurs, moniteurs et moniteurs contractuels des cadres de l'enseignement de la République du Congo reçoivent les mutations suivantes :

Sont mutés dans la préfecture du Kouilou

MM. Batchy (Jean-Baptiste), moniteur de 2^e échelon ;
Makosso (Célestin), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon ;

MM. Samba (Paul), moniteur-supérieur de 1^{er} échelon ;
Kaya (Albert), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon ;
Machard (Jean-Louis), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon ;
Tchicaillat (Jean), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon.

Sont mutés dans la préfecture du Niari

MM. Batchogo (Jules), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon ;
Goma (Alphonse), moniteur de 1^{er} échelon ;
Moudiongui Cambeau (V.), moniteur supérieur ;
Bounda (Henri), instituteur-adjoint ;
Goma (Michel), instituteur - adjoint.

Sont mutés dans la préfecture de Bouenza-Louessé

MM. Milondo (Emile), moniteur supérieur ;
Madzous (Victor), moniteur supérieur ;
Moyat (Victor), moniteur supérieur.

Sont mutés dans la préfecture du Niari-Bouenza

MM. Mampassi (Jean-Théophile), moniteur de 3^e échelon ;
Koussouama (Benoît), moniteur contractuel de 1^{er} échelon ;
Miakoukana (Paul), moniteur contractuel ;
M'Bemba (Félix), moniteur contractuel ;
Mallana (J.-Robert), moniteur supérieur.

Sont mutés dans la préfecture du Djoué

M. N'Gouanda, instituteur-adjoint
Mmes Mongo (Yolande-Victorine) ;
N'Soukoula (Marianne), monitrice contractuelle ;

MM. Lounguikana (Guillaume), moniteur de 1^{er} échelon ;
 Youlou (Charles), moniteur contractuel ;
 Toto (Jacob), instituteur-adjoint ;
 Traoré Ousman, moniteur de 2^e échelon ;
 Afoumba (Jean-Louis), instituteur-adjoint ;
 Essanabouli (Gilbert), moniteur supérieur ;
 Olayi (L.), moniteur-supérieur ;
 Dabo (André), moniteur supérieur ;
 Kimbembé (Philippe), chef-adjoint des travaux publics ;
 Mme Nsonda née Lougoumouka (C.), monitrice supérieure ;
 M. Balossa (André), moniteur ;
 M^{lle} Samba Midoko (Louise), monitrice contractuelle ;
 Mme Makaya (Antoinette), institutrice adjointe ;
 MM. Youngou (Charles), moniteur contractuel ;
 Djombout Samory (J.-Arthur), instituteur adjoint ;
 Mme Zengomona (Hélène), monitrice ;
 MM. Gana (François), instituteur adjoint ;
 Oualombo Mountou (Joachim), instituteur.

Sont mutés dans la préfecture du Pool

MM. Loemba (Valentin, moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
 Kouengo (Blaise), moniteur contractuel ;
 Kimbembé (Sébastien), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
 Badianseké (Albert), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
 Mounkala (Pierre), moniteur contractuel ;
 Baouidikila (Pierre), moniteur supérieur ;
 Bitémo (Félix), moniteur supérieur ;
 M'Bemba (François), moniteur.

Sont mutés dans la préfecture de la Léfini

MM. Lékibi (Jean), moniteur ;
 Mawa (Gabriel), moniteur contractuel.

Sont mutés dans la préfecture de l'Alima

MM. Eyoma-Yoma (Antoine), instituteur de 1^{er} échelon ;
 Amouzoud (Ferdinand), instituteur adjoint.

Est muté dans la préfecture de la Likouala-Mossaka

M. Bidza (Victor), moniteur contractuel.

Sont mutés dans la préfecture de la Likouala

MM. Koua (Gaspard), moniteur supérieur de 1^{er} échelon ;
 Voukamba (Jean-Baptiste), moniteur contractuel de 1^{er} échelon ;

Est muté dans la sous-préfecture autonome de Mossaka

M. Effoungui (Boniface), instituteur-adjoint.

Est mutée dans la préfecture de la Nyanga-Louessé

Mme Koumba (Germaine), monitrice contractuelle de 1^{er} échelon.

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leurs nouveaux postes au plus tard le 25 septembre 1962.

— Par arrêté n° 3934 du 8 septembre 1962, M. Yandza (Gérard), inspecteur de l'enseignement primaire de 1^{er} échelon, précédemment chef du service des examens à l'inspection académique à Brazzaville, est muté à Kinkala en qualité d'inspecteur de l'enseignement primaire de la circonscription scolaire du Pool.

L'intéressé devra se trouver à son poste au plus tard le 25 septembre 1962.

— Par arrêté n° 3911 du 6 septembre 1962, M. Mongo (Paul), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, titulaire du B.E. P.C et du C.E.A.P. est nommé dans les cadres des services sociaux de la République du Congo au grade d'instituteur adjoint de 1^{er} échelon (indice 380).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juin 1961 et du point de vue solde pour compter du 1^{er} octobre 1961.

— Par arrêté n° 3823 du 28 août 1962, M. Cardorelle (David), directeur de l'enseignement du premier degré, est chargé cumulativement avec ses fonctions, d'assurer l'intérim de M. Santoni, directeur de l'enseignement de la République du Congo, actuellement en congé.

Le présent arrêté prendra effet à dater du 17 juillet 1962.

— Par arrêté n° 3931 du 8 septembre 1962, les instituteurs-adjoints et moniteurs supérieurs, anciens élèves des collèges et cours normaux reçoivent les affectations suivantes :

Sont affectés dans la préfecture du Kouilou

Instituteurs-adjoints :

MM. Douckaga (Léopold) ;
 Moussodji (Joseph).

Moniteurs supérieurs :

Makosso (Ferdinand) ;
 Boumba (Richard).

Mme Sounda (Jeannette), institutrice-adjointe.

Instituteurs-adjoints :

MM. Batchesy (Raymond) ;
 Tchissoakou (Célestin) ;
 Famby (Urbain) ;
 Moukala (Pierre-Raymond) ;
 Moulounda (Alphonse) ;
 NDouna (Bernard) ;
 Obami Itoua (André) ;
 Attipo (Alphonse).

Moniteurs supérieurs :

MM. Akouala (Célestin) ;
 Benabio (Martin) ;
 Makaya (Honoré) ;
 Loemba (Bernard) ;
 M^{lle} Mouatsoni (Victorine) ;
 M. Bidzimou (Daniel).

Sont affectés dans la préfecture du Niari

Mme Ikouanga (Charlotte), institutrice-adjointe.

Instituteurs-adjoints :

MM. N'Zickou Lamy (Raymond) ;
 M'Bossa (Jean) ;
 NGoua (Robert) ;
 Mousseti (Albert) ;
 N'Danda (Jean) ;
 Moyaseko (Anatole).

Moniteurs supérieurs :

MM. Bouanga (Jean-Paul) ;
 N'Zaba (Augustin) ;
 M'Bemba (André) ;
 Damba (Daniel).

Sont affectés dans la préfecture de la Bouenza-Louessé

Instituteurs-adjoints :

MM. N'Goulou (Valentin) ;
 N'Gouama (Noé) ;
 N'Zouhou (Pierre) ;
 N'Goma (Germain) ;
 NG'oulou (Gustave).

Moniteurs supérieurs :

MM. M'Pika (Bernard) ;
 Massouama (Luc) ;
 Kinengué (Joseph) ;
 Magnoungou (Jean).

Sont affectés dans la préfecture du Niari-Bou enza.

MM. M'Bou (Gabriel), instituteur-adjoint ;
 Demba (Patrice), moniteur supérieur.

Instituteurs-adjoints :

MM. Diahouas (Barthélémy) ;
 Massouama (Jean-Pierre) ;
 Lenguédia (Firmin).

Sont affectés dans la préfecture du Djoué

Institutrices-adjointes :

Mmes Bafoma (Thérèse) ;
 Goniât (Georgine) ;
 Maboma (Marthe) ;
 Samba née Akoubo (August.), monitrice supérieure

Instituteurs-adjoints :

MM. Nonault (Jean-Pierre) ;
 Samba (Maurice).

Monitrices supérieures :

Mmes Gamassa ;
 Samba (Alphonsine) ;
 Loufoukou (Monique) ;
 Mayoukou (Pauline).

Sont affectés dans la préfecture du Pool

Instituteurs-adjoints :

MM. Bakala Loubota (Pascal) ;
 Boumpouthoud (Joseph) ;
 Miankoutakana (André) ;
 Bassimas (Basile) ;
 Elotas (André) ;

M^{lle} Mabellé (Monique), institutrice-adjointe ;
 M. Bouéya (Félix), moniteur supérieur.

Sont affectés dans la préfecture de la Léfini

M. Diamonéka (Jean), moniteur supérieur.

Instituteurs-adjoints :

MM. Kéon (Suplice) ;
 Gantsou-M'Pia (Alexandre).
 Mampouya (Alfred), moniteur supérieur.

Sont affectés dans la préfecture de l'Alima

Instituteurs-adjoints :

MM. Makita (Alphonse) ;
 Bakala (Léonard) ;
 Mongo (Robert).

Moniteurs supérieurs :

MM. Ombo (Martin) ;
 Ondongo (Louis).

Sont affectés dans la préfecture de la Likouala-Mossaka

M. Babongo (Denis), instituteur-adjoint,

Moniteurs supérieurs :

MM. Ickama (Jean-Michel) ;
 Koumba (Jean-Marie).

Instituteurs-adjoints :

MM. Ondziel Banguid ;
 Massamba (Jean).

Moniteurs supérieurs :

MM. Doniama (André) ;
 Egambé (André).

Sont affectés dans la préfecture de la Likouala

Instituteurs-adjoints :

MM. N'Gatséké (Gilbert) ;
 Manda (Sylvain) ;
 Bivihou (Alfred) ;
 Kikouama (Gaston).

Moniteurs supérieurs :

MM. Ebata (Victor) ;
 Ibatia (André) ;
 NZaba (Jean-Benoît) ;
 Emphayoulou (Rigobert).

Sont affectés dans la préfecture de la Sangha

Instituteurs-adjoints :

MM. Kataly (François-Xavier) ;
 Gbasso (Paul) ;
 Akoko (Etienne).

Moniteurs supérieurs :

MM. Daho (Jean-André) ;
 Gouasso (Maurice-Aimé-F.).

Instituteurs-adjoints :

MM. N'Souza (Fidèle) ;
 Gantsui (Pierre) ;
 Miéré (Pierre) ;
 N'Gami Lékibi ;
 N'Tsiba (Raphaël) ;
 Yangouma (Michel).

Moniteurs supérieurs :

MM. Omanioué (Paul) ;
 Mangboka (Gabriel).

Sont affectés dans la préfecture de la Nyanga-Louessé

Instituteurs-adjoints :

MM. Moussavou (Joël) ;
 Koumba (Emile) ;
 Mafouana (Jean-Pierre) ;
 Niamankessy (Jean).

Moniteurs supérieurs :

MM. Kikounga (Antoine) ;
 Matingou (Luc) ;
 M'Boungou (Aloïse) ;
 Mangouomi (Dominique).

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leurs nouveaux postes au plus tard le 25 septembre 1962.

— Par arrêté n° 4039 du 15 septembre 1962, M. Ganga (Guillaume) commis dactylographe contractuel de 4^e échelon en service à l'inspection académique à Brazzaville, est muté à Fort-Rousset pour servir à l'inspection de l'enseignement primaire de la Likouala-Mossaka, en remplacement de M. Okemba (Emile-Gentil).

M. Okemba (Emile-Gentil) commis dactylographe auxiliaire de 4^e catégorie 2^e échelon, en service à l'inspection primaire de Fort-Rousset est muté à l'inspection académique à Brazzaville, en remplacement de M. Ganga (Guillaume).

Des réquisitions de transport seront délivrées aux intéressés qui devront se trouver à leurs nouveaux postes au plus tard le 25 septembre 1962.

DIVERS

RECTIFICATIF n° 3850/ENIA du 31 août 1962, à l'arrêté n° 1145/ENIA du 16 mars 1962, autorisant l'ouverture d'un cours d'adultes à l'école de Kinkala sous-préfecture de Kinkala, préfecture du Pool.

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 1145/ENIA du 16 mars 1962 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — MM. Koukimina (Joseph), moniteur supérieur stagiaire de 1^{er} échelon et Massika (Marcel), moniteur contractuel sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Lire :

Art. 2. — MM. Koukimina (Joseph), moniteur supérieur stagiaire de 1^{er} échelon, Massika (Marcel), moniteur contractuel de 1^{er} échelon et Loubacky (Jean-Timothée), moniteur supérieur de 2^e échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le présent rectificatif prendra effet pour compter du 1^{er} février 1962 en ce qui concerne M. Loubacky (Jean-Timothée).



Rectificatif n° 2105 à l'arrêté n° 1239 du concours des moniteurs de l'enseignement admis au concours professionnel du 21 décembre 1961 (J.O. du 15 avril 1962, page 326, 1^{re} colonne, au 15^e nom).

Au lieu de :

Massamba (Séraphin).

Lire :

Massamba (Zéphirin).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3825 du 28 août 1962, un concours destiné à sélectionner des candidats devant être autorisés à suivre en France un stage d'adjoints des services économiques est ouvert le lundi 8 octobre 1962.

Le nombre de place est fixé à 3.

La durée du stage est de un an minimum ou dix huit mois au maximum.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats de nationalité congolaise titulaires du B.E. ou du BEPC, âgés d'au moins 18 ans et de 30 ans au plus, les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après :

- 1°/ Demande manuscrite ;
- 2°/ Extrait d'acte de naissance ou de transcription à l'Etat civil du jugement en tenant lieu ;
- 3°/ Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- 4°/ Certificat médical et d'aptitude physique ou un certificat de non accomplissement ;
- 5°/ Une copie du brevet élémentaire ou du brevet d'étude du premier cycle ou encore une attestation en tenant lieu, seront adressés directement à l'inspection académique service des examens à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté.

Cette liste sera impérativement et définitivement close à l'inspection académique le 17 septembre 1962.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves uniquement écrites auront lieu à Brazzaville, selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Par décision préfectorale il sera constitué une commission de surveillance composée de trois membres.

Les copies des candidats seront adressées avec le procès verbal et la liste de ceux ayant concouru à l'inspection académique (service des examens à Brazzaville).

— Par arrêté n° 3826 du 28 août 1962, les maîtres dont les noms suivent classés par ordre de mérite, sont admis pour l'année scolaire 1962-1963 à suivre un stage de perfectionnement au cours normal de Brazzaville.

SECTION B PROFESSIONNELLE

Moniteurs :

MM. Dimi (Joseph) ;
Baloubéta (Alphonse) ;
Essouébé (Maximin) ;
N'Kadiaboua (Joseph) ;
Massika (Marcel).

Monitrices :

Mme Yayos (Antoinette) ;
Nzonza (Henriette) ;
N'Koukou (Anne-Marie) ;
Gambiky (Thérèse) ;
Loumingou (Véronique).

SECTION A PROFESSIONNELLE

Moniteurs supérieurs :

MM. Loubacky (Jean-Timothée) ;
Mylondo (Jean-Emile) ;
Andang (Robert) ;
Tothaud (Albert) ;
Kiavouka (Emmanuel).

Monitrices supérieures :

Mmes Bokilo (Marie-Henriette) ;
M'Para (Henriette) ;
Saboga (Pauline) ;
N'Koumbou (Marie-Thérèse) ;
Waïdi (Juliette).

— Par arrêté n° 3827 du 28 août 1962, un concours destiné à sélectionner des candidats devant être autorisés à suivre en France un stage de professeur technique adjoint est ouvert le lundi 8 octobre 1962.

Le nombre de place est fixé à 3.

La durée du stage est de 2 ans plus un stage industriel.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les chefs adjoints des travaux pratiques, titulaires du C.A.P. Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après :

- 1°/ Demande manuscrite ;
- 2°/ Copie de l'arrêté nommant le candidat dans le cadre des chefs adjoints des travaux pratiques ;
- 3°/ Copie du Diplôme de C.A.P. ou de l'arrêté en donnant droit.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté.

Cette liste sera impérativement et définitivement close à l'inspection académique le 17 septembre 1962.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves uniquement écrites auront lieu à Brazzaville, selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Par décision préfectorale il sera constitué une commission de surveillance composée de trois membres.

Les copies des candidats seront adressées avec le procès-verbal et la liste de ceux ayant concouru à l'inspection académique (service des examens à Brazzaville).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 62-303 du 20 septembre 1962 relatif à l'importation de marchandises sur le territoire de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;
Vu la loi n° 50/61 du 30 décembre 1961, notamment en son article 12 ;
Vu le code des douanes de l'Union Douanière Equatoriale décret du 17 février 1921 et textes modificatifs subséquents) ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1954 relatif aux promulgations d'urgence ;
Vu l'urgence,
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Toute importation de marchandises sur le territoire de la République du Congo peut être subordonnée à la présentation au service des douanes, par le déclarant en douane, de la patente d'importateur du propriétaire des dites marchandises.

Art. 2. — A défaut de cette présentation, lorsqu'elle est requise, ou si la patente est reconnue non valable pour quelque raison que ce soit, l'importation est réputée avoir été effectuée sans déclaration, et l'infraction est constatée, réprimée et punie en vertu des dispositions du code des douanes applicables en la matière.

Art. 3. — Est et demeure interdite, à tout commerçant non muni simultanément des patentes ordinaires et de la patente d'importateur, la vente des marchandises étrangères dont il ne peut justifier, soit qu'elles ont été importées sous couvert d'une autorisation de dédouanement délivrée au titre du trafic frontalier, soit qu'elles ont été achetées, sur place, à un commerçant en gros, lui-même muni de la patente d'importateur, ou dans des conditions analogues.

Les justifications prévues ci-dessus doivent être fournies à première réquisition, dans les conditions prévues par le code des douanes et la réglementation douanière en vigueur.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du précédent article, sont réputées importations en contrebande de marchandises prohibées ; elles sont constatées, réprimées et punies en vertu des dispositions du code des douanes applicables en la matière.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 62-304 du 20 septembre 1962 portant nomination aux fonctions d'administrateur des statistiques, chef de service de la statistique générale du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre des affaires économiques et du commerce (lettre n° 1262/AE-EF du 3 août 1962),

Vu la Constitution du 2 mars 1962 de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-87 du 3 mars 1960 déterminant les attributions et directions des services relevant du ministère des affaires économiques et du commerce ;

Vu le décret n° 62-112 du 18 avril 1962 déterminant les attributions du ministère des affaires économiques et du commerce ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Van Den Reysen (Joseph), administrateur stagiaire des statistiques des cadres de la catégorie A (hiérarchie I) des services techniques de la République du Congo, est nommé chef de service de la statistique générale du Congo.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} août 1962 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des affaires économiques et du commerce,
S.P. KIKHOUNGA-NGOT.

Le ministre de la fonction publique,
V. SATHOUD.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3769 du 25 août 1962, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59/42, est habilité à constater les infractions à la législation économique :

M. Lewéré (Emmanuel), gendarme hors classe, en service à Divenié, dans le ressort de cette sous-préfecture.

M. Lewéré (Emmanuel) percevra, sur les fonds de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59/42.

— Par arrêté n° 3770 du 25 août 1962, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59/42 du 12 février 1959, est habilité à constater les infractions à la législation économique.

M. Sithas, sous-préfet de M'Vouti, dans le ressort de cette sous-préfecture.

M. Sithas, percevra sur les fonds de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59/42.

— Par arrêté n° 3922 du 6 septembre 1962, l'arrêté n° 746/SE du 19 février 1957 interdisant l'importation du blé en Afrique Equatoriale Française est abrogé en ce qui concerne la République du Congo.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

Décret n° 62-306 du 22 septembre 1962 déclarant le 24 septembre 1962 journée de deuil national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Considérant la gravité des exactions et des désordres qui ont affecté dans leurs personnes et leurs biens, les congolais résidant au Gabon ;

En hommage aux victimes de ces exactions et désordres,
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La journée de lundi 24 septembre 1962 est déclarée journée de deuil national.

Art. 2. — En conséquence, la journée du 24 septembre 1962, sera chômée et payée pour tous les travailleurs tant fonctionnaires que salariés relevant du code du travail, employés dans les établissements de toute nature, publics ou privés.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo, et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du gouvernement:

Le ministre du travail,

F. OKOMBA.

Le ministre de la fonction publique,

V. SATHOUD.

—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Désignation

— Par arrêté n° 4032 du 13 septembre 1962, M. Aubry, membre du conseil économique et social, et M. Pendsi, directeur général de la Manufacture des arts, sont désignés en qualité d'assesseurs au conseil d'arbitrage dans le différend collectif.

—o—

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 62-280 du 1^{er} septembre 1962 portant nomination des fonctionnaires dans le cadre des administrateurs des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la fonction publique de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-293/FP du 8 octobre 1960 complétant et modifiant le décret n° 59-43/FP du 12 février 1959 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo en ce qui concerne les administrateurs et les inspecteurs principaux du trésor ;

Vu les arrêtés nos 1559 et 2013 des 12 octobre et 6 décembre 1960 autorisant les fonctionnaires admis au concours d'entrée à l'I. H. E. O. M. à suivre un stage à Paris ;

Vu la lettre n° 1780 du 3 juillet 1962 de M. le directeur de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés dans les cadres de la catégorie A (hiérarchie I) des services administratifs et financiers de

la République du Congo (administration générale) au grade d'administrateur de 1^{er} échelon (indice 740, ACC.: néant), les fonctionnaires titulaires du diplôme de sortie de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer dont les noms suivent :

MM. Mondjo (Nicolas), greffier principal de 1^{er} échelon stagiaire ;

Ickonga (Auxence), greffier principal de 1^{er} échelon stagiaire ;

Okoko Esseu (Thomas), contrôleur des contributions directes de 1^{er} échelon ;

Odicky (Innocent), greffier de 2^e échelon ;

Sita (Félix), greffier principal de 1^{er} échelon stagiaire ;

Dibas Franck (Ferdinand), comptable du trésor de 2^e échelon.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1^{er} juillet 1962, date de la proclamation des résultats définitifs de l'examen de sortie de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,

V. SATHOUD.

Le ministre des finances,

P. GOURA.

—o—

Décret n° 62-282 du 1^{er} septembre 1962 portant nomination en qualité d'administrateur stagiaire des statistiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-90/FP du 3 mars 1960 fixant statut commun des cadres de la catégorie A des services techniques de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1013/FP du 8 avril 1961 portant nomination de M. Van Den Reysen au grade d'attaché stagiaire des statistiques ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires de la République du Congo ;

Vu le dossier de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Van Den Reysen (Joseph), attaché stagiaire des statistiques, titulaire de la licence de mathématiques et du diplôme de l'Institut national des Statistiques et des Etudes économiques (section administrateurs) est nommé dans les cadres de la catégorie A (hiérarchie I) des services techniques de la République du Congo, au grade d'administrateur stagiaire des statistiques (indice 660).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} août 1962, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 62-286 du 8 septembre 1962 portant nomination au grade d'attaché stagiaire des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-141/FP du 5 mai 1960 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République du Congo, autorisés à suivre en France des stages de formation professionnelle ou de perfectionnement ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2150/FP du 26 juin 1958 fixant statut commun des cadres de la catégorie B des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires de la République du Congo ;

Vu le dossier de candidature de l'intéressé ;

Le conseil des ministres entendu.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Sathoud (Jean Edouard), titulaire du diplôme d'Etudes Politiques de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris (section service public) est nommé dans les cadres de la catégorie A (hiérarchie II) des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade d'attaché stagiaire (indice 530).

Art. 2. — M. Sathoud est autorisé à poursuivre ses études à l'école nationale d'administration de Paris à compter d'octobre 1962.

Art. 3. — Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à son profit de la solde d'activité, des indemnités de logement et de première mise d'équipement, conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP du 5 mai 1960 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1962 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement:

Le ministre des finances,

P. GOURA.

Le ministre de la fonction publique,

V. SATHOUD.

Décret n° 62-293 du 10 septembre 1962 portant nomination au grade d'attaché stagiaire des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-141/FP du 5 mai 1960 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République du Congo, autorisés à suivre en France des stages de formation professionnelle ou de perfectionnement ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2150/FP du 26 juin 1958 fixant statut commun des cadres de la catégorie B des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le dossier de candidature de l'intéressé ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Tsatoua-Bantou-Milondo (André), titulaire de la Licence en Droit est nommé dans les cadres de la catégorie A (hiérarchie II) des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade d'attaché stagiaire (indice 530).

Art. 2. — M. N'Tsatoua-Bantou-Milondo (André) est autorisé à poursuivre ses études à l'école nationale d'administration de Paris à compter d'octobre 1962.

Art. 3. — Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à son profit de la solde d'activité, des indemnités de logement et de première mise d'équipement, conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP du 5 mai 1960 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1961 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,

P. GOURA.

Le ministre de la fonction publique

V. SATHOUD.

Décret n° 62-295 du 15 septembre 1962 portant nomination au grade d'attaché stagiaire des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2150/FP du 26 juin 1958 fixant le statut commun des cadres de la catégorie B des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-141/FP du 5 mai 1960 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République du Congo autorisés à suivre en France des stages de formation et de perfectionnement ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1960 fixant la liste limitative des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires de la République du Congo ;

Vu le soit-transmis n° 4436/ETR du 22 août 1962 du ministre des affaires étrangères ;

Vu le dossier de candidature de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gomez (Isaac), licencié ès-lettres, est nommé dans les cadres de la catégorie A (hiérarchie II) des services administratifs et financiers de la République du Congo, au grade d'attaché stagiaire (indice 530).

Art. 2. — M. Gomez est autorisé à poursuivre ses études à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer de Paris, en vue d'une spécialisation dans la diplomatie.

Art. 3. — Les services du ministère des finances à Brazzaville sont chargés du mandatement à son profit de la solde d'activité, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP du 5 mai 1960 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1962, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination - Intégration Reconstitution de carrière - Désignation

— Par arrêté n° 3801 du 28 août 1962, M. Dianzinga (Albert), titulaire du B.E.P.C. est nommé dans les cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade de commis principal stagiaire (indice 200).

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de la fonction publique pour servir à la direction de la fonction publique en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3797 du 28 août 1962, M. Goye (Pierre), commis principal de 6^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Tchad, indice local 330 en service au secteur opérationnel n° 1 du SCLCGE à Brazzaville, est intégré dans le cadre des services administratifs et financiers de la République du Congo avec le grade de commis principal de 6^e échelon indice local 340 ; ACC. : néant ; RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de radiation de l'intéressé des contrôles des cadres de la République du Tchad.

— Par arrêté n° 3796 du 28 août 1962, MM. Doudy (Dominique) et Louembet (Etienne), instituteurs de 5^e classe indice local 570 du corps de l'enseignement de l'A.E.F. respectivement en service à Madingou et au ministère du travail et de la prévoyance sociale à Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C de l'enseignement (services sociaux) de la République du Congo avec le grade d'instituteur de 3^e échelon indice local 580 ; ACC. : néant ; RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 du point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} juillet 1962 de point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 3788 du 28 août 1962, la carrière administrative de MM. Doudy (Dominique) et Louembet (Etienne), instituteurs adjoints de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D de l'enseignement (services sociaux) de la République du Congo respectivement en service à Madingou et au ministère du travail et de la prévoyance sociale à Brazzaville est reconstituée comme suit :

Corps commun de l'enseignement de l'A. E. F.

Pour compter du 1^{er} octobre 1953 :
Instituteur de 7^e classe.

Pour compter du 1^{er} octobre 1955 :
Instituteur de 6^e classe.

Pour compter du 1^{er} octobre 1957 :
Instituteur de 5^e classe.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

DIVERS

— Par arrêté n° 4031 du 13 septembre 1962, le jury chargé de la correction des épreuves du concours professionnel spécial d'accès au grade d'attaché des services administratifs et financiers, ouvert par arrêté n° 2867/FP du 30 juin 1962 est composé comme suit :

Président :

M. Debost (Jean), conseiller aux affaires administratives, directeur de la fonction publique, représentant le ministre de la fonction publique.

Membres :

MM. Miane (Albert), attaché de la France d'Outre-Mer ;
Augé (Jacques), attaché de la France d'Outre-Mer.

Secrétaire :

M. Mabouéki (Bernard), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers.

Le jury se réunira sur convocation de son président.

RECTIFICATIF n° 3900/FP-PC du 5 septembre 1962, à l'arrêté n° 1410/FP du 9 mai 1961 portant intégration de M. Mouanga (Michel), ex-auxiliaire sous-statut n° 302 du 11 février 1946 dans le cadre des plantons de la République du Congo (cadre des personnels des services).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Par application des dispositions de l'article 12 du décret n° 60-125/FP du 23 avril 1960 susvisé, M. Mouanga (Michel), planton de 1^{er} échelon (indice 110), ayant appartenu au 2^e groupe des auxiliaires sous-statut n° 302 de l'administration générale 4^e échelon (indice 134), est reclassé conformément à l'annexe I tableau III du décret n° 60-125/FP du 23 avril 1960 précité au grade de planton de 4^e échelon (indice 140).

Lire.

Art. 1^{er}. (nouveau). — Par application des dispositions de l'article 12 du décret n° 60-125/FP du 23 avril 1960 susvisé et suivant les modalités fixées à ses articles 30 à 41, M. Mouanga (Michel), planton de 1^{er} échelon (indice 110), ayant appartenu au 2^e groupe 4^e échelon (indice 134) des agents auxiliaires sous statut n° 302 du 11 février 1946 de l'administration générale, est reclassé conformément à l'annexe I tableau III du décret n° 60-125/FP du 23 avril 1960 précité, suivant le texte de concordance ci-après :

Ancienne situation

Hiérarchie des auxiliaires sous statut n° 302 :

M. Mouanga (Michel), 2^e groupe, 4^e échelon, indice 134 :
ACC. : 2 ans ; RSM. : 6 ans 7 mois 6 jours.

Grade particulier des plantons

Nouvelle situation au 1^{er} janvier 1958 :

Planton stagiaire de 4^e échelon, indice 140 ; ACC. : 1 an ;
RSM. : 6 ans 7 mois 6 jours.

(Le reste sans changement).

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 3912 du 6 septembre 1962, les candidats dont les noms suivent admis au concours direct du 19 mars, classés par ordre de mérite, sont nommés dans les cadres des services techniques de la République du Congo au grade d'infirmier vétérinaire stagiaire (indice 120).

MM. Banakissa (Joseph) ;
Ayessa (Guy) ;
Niambly (Laurent) ;
Saya (Prosper) ;
Vouama (Félix) ;
N'Got (Dauphin) ;
Mazoumouna (Rubens) ;
Gabira (Auguste).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 16 août 1962.

—o—

**MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME**

**Décret n° 62-283 du 7 septembre 1962 accordant
l'autorisation personnelle et minière.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT ;

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;
Vu la loi n° 29 /62 du 16 juin 1962 portant code minier ;
Vu le décret n° 62 /247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29 /62 portant code minier ;
Vu la loi n° 31 /62 du 16 juin 1962 fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu la demande en date du 13 janvier 1961 formulée par M. Dounga (Honoré) ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} — L'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de l'or est accordé à M. Dounga (Honoré), domicilié rue Banziri n° 2 à Poto-Poto, Brazzaville, pour une durée de cinq ans et pour un permis de recherche de type B, pour compter de la date de signature du présent décret, sous le n° RC-I-23.

Art. 2 — Le ministre de la « Production Industrielle, des Mines et des Télécommunications » est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la Production industrielle,
des Mines et des Télécommunications,
chargé de l'aviation civile et commerciale,*

I. IBOUNGA.

**Décret n° 62-288 du 8 septembre 1962 portant nomination
au grade d'inspecteur principal des postes et télécommunications.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret 59-8 /FP. du 24 janvier 1959 fixant la liste des cadres du personnel des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-12 /FP. du 24 janvier 1959 fixant statut des cadres des inspecteurs centraux des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 59-11 /FP. du 24 janvier 1959 fixant statut des cadres des directeurs et inspecteurs principaux des postes et Télécommunications ;

Vu le décret 60-284 /FP. du 8 octobre 1960 portant assimilation des examens de fin de stage subis en France aux concours professionnels des cadres des postes et télécommunications de la République du Congo ;

Vu la décision n° 95 /PCA. du 26 novembre 1960 autorisant l'intéressé à suivre un stage de formation professionnelle en Métropole ;

Vu les résultats des cours professionnels de Toulouse ;

Vu la lettre n° 0756 /MPTT. du 6 août 1962 du ministre de la Production Industrielle, des Mines et des Télécommunications ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Loulendo (Abraham), contrôleur de 1^{er} échelon des postes et télécommunications, ayant subi avec succès les concours d'inspecteurs et inspecteurs principaux du centre d'Enseignement Supérieur des postes et télécommunications d'Outre-Mer, est nommé dans les cadres de la catégorie A (hiérarchie I) des postes et télécommunications de la République du Congo, au grade d'inspecteur principal de 1^{er} échelon (indice 740).

Art. 2 — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 15 juin 1962, sera enregistré, publié au *Journal Officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 septembre 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration. - Détachement.

— Par arrêté n° 3793 du 28 août 1962 M. Leho (Michel), agent technique principal 3^e classe 3^e échelon (indice local 280) des postes et télécommunications de la République gabonaise, rayé des contrôles des cadres de cet Etat par arrêté n° 347 /MFP /MIPPT. du 6 mars 1962, est intégré dans les cadres des postes et télécommunications de la République du Congo, avec le grade d'agent technique principal 3^e échelon indice local 280, A.C.C. : néant; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 26 avril 1962 au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1962 au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3917 du 6 septembre 1962, M. Okomba (Faustin), inspecteur de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs des postes et télécommunications de la République du Congo, en service à Brazzaville est placé en position de détachement auprès de l'Assemblée nationale de la République du Congo en vue d'exercer un mandat parlementaire (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 24 janvier 1959.

— Par arrêté n° 3802 du 28 août 1962, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 66 /FP. du 2 janvier 1962 portant nomination au grade d'agent technique stagiaire du cadre de la catégorie E II des postes et télécommunications de la République du Congo en ce qui concerne M. Makaya (Albert), intégré agent technique 2^e échelon stagiaire par additif n° 3052 /FP. du 12 juillet 1962 à l'arrêté n° 2341 /FP. du 5 juin 1962.

D I V E R S

— Par arrêté n° 3861 du 1^{er} septembre 1962 les étudiants dont les noms suivent sont désignés pour suivre les stages :

Adjoint technique de la navigation aérienne.

(Ecole nationale aéronautique civile Orly).

MM. Loemba (Marcel);
N'Gaka (Alphonse);
Landou (Samuel);
N'Zamba (Armand).

Adjoint technique de la météorologie.

(Ecole nationale météorologie Orly).

M. Tchicaya (Georges).

Le service des finances de Brazzaville est chargé de la mise en route des intéressés sur la France par voie aérienne et du mandatement à leur profit des indemnités de 1^{re} mise d'équipement et de logement dans la mesure où les intéressés peuvent y prétendre.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

— Par arrêté n° 3906 du 5 septembre 1962, la redevance de stationnement prévue à l'article 2 du décret n° 61-5 du 12 janvier 1961 sera perçue dans les conditions et sous les réserves fixées par le présent arrêté, pour les aéronefs stationnant sur les aérodromes de Brazzaville et Pointe-Noire.

Le taux de la redevance de stationnement est fixé à 10 francs par tonne et par heure, le tonnage considéré étant le poids maximum de l'aéronef au décollage porté à son certificat de navigabilité arrondi à la tonne supérieure et toute heure commencée étant due.

Il est fixé un délai de franchise de deux heures durant lequel un aéronef peut, entre le moment de son atterrissage et son décollage stationner sur l'aire de stationnement sans acquiescer la redevance.

Ce délai est indépendant des conditions d'utilisation de cette aire et les transporteurs ne pourront en aucun cas le faire valoir si les besoins de trafic exigeaient le déplacement de leurs aéronefs.

La redevance de stationnement est indépendante de celles qui pourraient être établies pour l'usage d'équipements spéciaux tels que prises d'électricité, de téléphone, d'air comprimé, etc...

Sont exonérés :

a) Les aéronefs privés utilisés par leur propriété dans un but privé et de plaisance et à l'exclusion de tout objet professionnel et commercial, ainsi que les aéronefs des aéro-clubs.

b) Les aéronefs appartenant aux États signataires de la convention de Saint-Louis en date du 12 décembre 1959 portant création de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et exploités par l'administration.

La perception de la redevance de stationnement n'implique pas pour l'exploitant de l'aéroport ou le ministre chargé de l'aviation civile et commerciale la charge de la garde, de la conservation et des frais et risques d'amarrage des aéronefs en stationnement.

Les dispositions de présent décret qui ont pour objet exclusif de définir les conditions financières d'utilisation des aires de stationnement pour aéronefs, ne sauraient porter atteinte

aux droits et prérogatives que détiennent les autorités responsables des services de la circulation aérienne sur l'aérodrome considéré.

L'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) est autorisée à percevoir les redevances de stationnement.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1963 à 0 heure.

Le ministre chargé de l'aviation civile et commerciale et le ministre des finances, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Congo.

—o—

RECTIFICATIF n° 4001 /FP. du 13 septembre 1962, à l'arrêté n° 1255 /FP. du 23 mars 1962 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de 3 assistants météorologistes.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Le nombre de places mises au concours est fixé à 3.

Lire :

Art. 1^{er}. (*nouveau*). — Le nombre de places mises au concours est fixé à 5.

(Le reste sans changement.)

—o—

RECTIFICATIF n° 4002 /FP. du 13 septembre 1962, à l'arrêté n° 1254 /FP. du 23 mars 1962 portant ouverture des concours professionnels pour l'accès aux différents cadres de la catégorie D I des services de la météorologie de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Le nombre de places mises aux concours est fixé à 3 en ce qui concerne les aides-météorologistes.

Lire :

Art. 1^{er}. (*nouveau*). — Le nombre de places mises au concours est fixé à 5 en ce qui concerne les aides-météorologistes.

SECRETARIAT D'ETAT A LA SANTE PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Reconstitution de carrière

+ Par arrêté n° 3941 du 11 septembre 1962, en application des dispositions du décret n° 61-156 /FP du 5 juin 1961, la carrière administrative de M. Kissangou (Benjamin), agent d'hygiène de 3^e échelon des cadres des services sociaux (santé publique) en service à Pointe-Noire, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

Agent d'hygiène de 2^e échelon, ACC. : 2 ans ; RSMC. : 10 mois 28 jours ; MA. : 2 ans 6 mois 26 jours.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Agent d'hygiène de 3^e échelon, ACC. : néant ; RSMC. : 10 mois 28 jours ; MA. : 2 ans 6 mois 26 jours.

Nouvelle situation

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

Agent d'hygiène de 2^e échelon, ACC. : 2 ans ; RSMC. : 10 mois 28 jours ; MA. : 2 ans 6 mois 26 jours.

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

Agent d'hygiène de 3^e échelon, ACC. : 2 ans ; RSMC. : 11 mois 24 jours.

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

Agent d'hygiène de 4^e échelon, ACC. : néant ; RSMC. : 11 mois 24 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates sus-indiquées.



ERRATUM n° 3940 /FP-PC du 11 septembre 1962, à l'arrêté n° 1643 /RP du 21 mai 1960, portant promotion à trois ans d'infirmiers et d'agent d'hygiène de la santé publique en ce qui concerne M. Kissangou (Benjamin).

Au lieu de :

II. — AGENTS D'HYGIÈNE

(Agents d'hygiène de 3^e échelon)

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

M. Kissangou (Benjamin).

Lire :

II. — AGENTS D'HYGIÈNE

(Agent d'hygiène de 3^e échelon)

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

M. Kissangou (Benjamin), ACC. : néant ; RSMC. : 10 mois 28 jours ; MA. : 2 ans 6 mois 26 jours.

(Le reste sans changement).



RECTIFICATIF n° 3942 /FP du 11 septembre 1962, à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3561 /FP du 11 août 1962 portant nomination des candidats au grade d'agent technique de la santé publique.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —

Indice 370.

Lire :

Indice 380.

(Le reste sans changement).



Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou de circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 8 août 1962. — « TECTRO », 10.000 hectares (sous-préfecture de Divénié, préfecture de la Nyanga-Louessé).

Définitions :

1^{er} lot : 3.857 hectares, rectangle A.B.C.D de 4.000 mètres sur 9.642 m. 50.

Point d'origine O : pont de la Nyanga, route du Gabon.

Le point X situé sur la base AB. Il est à 50 km 636 de O suivant un orientation de 310 gr. 10 ; il se confond avec le sommet G du permis « ITEM » n° 360/RC.

Le point A est à 2 km. 500 au Nord géographiques de X.

Le point B est à 1 km. 500 au Sud géographique de X.

Le rectangle A B C D se construit à l'Est de la base A B.

2^e lot : Polygone rectangle de 16 côtés et de 6.143 hectares.

Le point d'origine X est situé à la jonction de la rivière Louatiti et de la piste de Bongola à Makala-Koussou, qui est également le point d'origine du permis d'exploitation « GONGOLOGS », n° 72, lot n° 2. ..

Le point A est à 1 kilomètre de X selon un orientation Ouest de 219 gr. 44 par rapport au Nord géographique ;

Le point B est à 5 km. 800 selon le même orientation.

Le point C est à 1 km. 800 de B selon un orientation de 287° 30 ou 319 gr. 44 ;

Le point D est à 1 km. 600 de C selon un orientation de 197° 30 ou 219 gr. 44 ;

Le point E est à 1 km. 600 de D selon un orientation de 287° 30 ou 319 gr. 44 ;

Le point F est à 2 km. 300 de E selon un orientation de 197° 30 ou 219 gr. 44 ;

Le point G est à 4 km. 100 de F selon un orientation de 287° 30 ou 319 gr. 44 ;

Le point H est à 0 km. 700 de G selon un orientation de 17° 30 ou 19 gr. 44 ;

Le point I est à 3 km. 300 de H selon un orientation de 287° 30 ou 319 gr. 44 ;

Le point J est à 1 km. 600 de I selon un orientation de 17° 30 ou 19 gr. 44 ;

Le point K est à 3 km. 300 de J selon un orientation de 107° 30 ou 119 gr. 44 ;

Le point L est à 5 km. 600 de K selon un orientation de 17° 30 ou 19 gr. 44 ;

Le point M est à 1 km. 500 de L selon un orientation de 107° 30 ou 119 gr. 44 ;

Le point N est à 1 kilomètre de M selon un orientation de 17° 30 ou 19 gr. 44 ;

Le point O est à 4 kilomètres de N selon un orientation de 107° 30 ou 119 gr. 44 ;

Le point P est à 0 km. 800 de O selon un orientation de 17° 30 ou 19 gr. 44 ;

Le point A est à 2 kilomètres de P selon un orientation de 107° 30 ou 119 gr. 44.

— Par arrêté n° 3895 du 5 septembre 1962, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la « Société ITEM Africaine » un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares toutes essences n° 407/RC.

Le permis n° 407/RC est accordé pour 7 ans à compter du 1^{er} août 1962, et est défini tel que suit :

Sous-préfecture de Madingo-Kayes, préfecture du Kouilou
O est situé au confluent des rivières Louvandzi et Makékala (ou Doulicongo) ;

A est à 3 km. 893 de O suivant un orientation de 83° 36 et se confond avec le sommet B du permis n° 406/RC ;

B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation de 50° ;

C est à 5 kilomètres de B suivant un orientation de 140° ;

D est à 5 kilomètres de C suivant un orientation de 230° ;

A est à 5 kilomètres de D suivant un orientation de 320°.

— Par arrêté n° 3891 du 5 septembre 1962, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Meijer (J.J.W.) un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares toutes essences n° 404/RC.

Le permis n° 404/RC est accordé pour 7 ans à compter du 1^{er} août 1962, et est défini comme suit :

Sous-préfecture de Divénié, préfecture Nyanga-Louessé.

1^{er} Lot : Rectangle 3 km. 500 sur 4 km. 825 : soit 1.500 hectares ;

Le point O est au confluent Mirita Nyanga.

A est à 2 kilomètres de O suivant un orientation de 42 grades ;

B est à 3 km. 500 de A suivant un orientation de 280 grades ;

Le rectangle est au Nord de AB.

2^e Lot : Rectangle 4 kilomètres sur 2 km. 500 soit 1.000 hectares ;

Le point O est au confluent Missoumba-Bibaka (NW du village Mateba).

A est à 1 km. 250 de O suivant un orientation de 235 grades ;

B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation de 325 grades.

Le rectangle se construit par NW de AB.

— Par arrêté n° 3893 du 5 septembre 1962, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la « Société ITEM Africaine » un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares toutes essences n° 406/RC.

Le permis n° 406/RC est accordé pour 7 ans à compter du 1^{er} août 1962, et est défini comme suit :

Sous préfecture de Madingo-Kayes, préfecture du Kouilou.

O est situé au confluent des rivières Louvandzi et Makakéla (ou Doulicongo) ;

A est à 3 km. 500 de O suivant un orientation de 192° ;

B est à 6 kilomètres de A suivant un orientation de 50° ;

C est à 5 kilomètres de B suivant un orientation de 140° ;

D est à 4 kilomètres de C suivant un orientation de 230° ;

E est à 2 km. 500 de D suivant un orientation de 320° ;

F est à 2 kilomètres de E suivant un orientation de 230° ;

A est à 2 km. 500 de F suivant un orientation de 320°.

— Par arrêté n° 3894 du 5 septembre 1962, est autorisé le regroupement en un seul permis temporaire d'exploitation, n° 402/RC des permis temporaires d'exploitations nos 249/MC et 315/RC attribués à M. Della Faille et l'abandon d'une superficie de 10.000 hectares de permis ainsi regroupés.

A la suite de ce regroupement et de cet abandon le permis n° 402/RC est ramené à une superficie de 2.260 hectares en 1 seul lot défini comme suit :

Ex-lot 3 du permis n° 249/MC défini par l'arrêté n° 2466 du 18 juillet 1956 ; (Ex-lot n° 2 du n° 176/MC J.O. A.E.F. du 15 août 1956, page 1087).

Le permis n° 402/RC dont la validité expirera le 1^{er} septembre 1967 sera considéré comme ayant 2.500 hectares en ce qui concerne le règlement de la taxe de superficie.

— Par arrêté n° 3892 du 5 septembre 1962, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Mavoungou (Albert) un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares toutes essences n° 403/RC.

Le permis n° 403/RC est accordé pour 7 ans à compter du 1^{er} août 1962, et est défini tel que suit :

Sous-préfecture de Divénié, préfecture Nyanga-Louessé.
1^{er} Lot : 1.500 hectares rectangle 7 km. 500 sur 2 kilomètres.

La borne O est au confluent Nyanga-Boukama ;

A est à 2 km. 500 de O suivant un orientation de 10° ;

B est à 2 kilomètres NW suivant un orientation de 55°.

Le rectangle est construit au Nord-Est de AB.

2^e Lot : 1.000 hectares rectangle de 3 km. 500 sur 2 km. 850 près de Moutsengany.

La borne O est au confluent Bouissi-Bibaka ;

A est à 1 km. 500 de O suivant orientation de 325 degré ;

B est à 3 km. 500 de A suivant un orientation de 100 degré.

— Par arrêté n° 3890 du 5 septembre 1962, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. D'Arripe (Ramon) un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares, toutes essences n° 405/RC.

Le permis n° 405/RC. est accordé pour 7 ans à compter du 1^{er} août 1962, et est défini tel que suit :

Sous-préfecture de Divénié, préfecture Nyanga-Louessé

Lot n° 1. — Rectangle de 2 kilomètres sur 5 kilomètres, soit 1.000 hectares.

O est au confluent des rivières N'Gondo et Kanda.

A est à 360 kilomètres de O suivant un orientation de 347° 30.

B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation de 347° 30.

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Lot n° 2. — Rectangle de 5 kilomètres sur 3 kilomètres, soit 1.500 hectares.

O est au confluent des rivières N'Gondo et N'Gomié.

A est à 6 km. 300 de O suivant un orientation de 209°.

B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation de 165°.

Le rectangle se construit de l'Est de AB.

— Par arrêté n° 3984 du 11 septembre 1962, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Sathoud (Olivier) un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares, toutes essences n° 409/RC.

Le permis n° 409/RC. est accordé pour 3 ans à compter du 15 septembre 1962, et est défini tel que suit :

Sous-préfecture de Sibiti, préfecture de la Bouenza-Louessé.

Rectangle ABCD de 2 km. 500 sur 2 kilomètres, soit 500 hectares, lot RDN 8.

Le point O se confond avec les bornes C du permis Soforma RDN 7 et I dudit lot RDN 8.

A est à 14 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 270 ;

B est à 2 km 500 suivant un orientation géographique de 180°.

Le point C étant à 2 kilomètres de B.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 8 août 1962. — « CONGOLOS Export », 10.000 hectares (en deux parties). Première partie : 4.500 hectares (sous-préfecture de Pointe-Noire, préfecture du Kouilou).

Définitions :

Lot n° 1. — Polygone rectangle A B C D de 2.100 hectares.

Le point de base O se trouve à 0 km 500 au Nord géographique de la borne frontière République du Congo-Cabinda, grand « D » cette dernière située elle-même au Nord du village de Djemba.

Le sommet A se situe à 1 km 300 du point de base O suivant un orientation géographique de 62° ;

Le sommet B se trouve à 2 km 800 de A suivant un orientation géographique de 332° ;

Le sommet C se trouve à 7 km 500 de B suivant un orientation géographique de 242° ;

Le sommet D se trouve à 2 km 800 de C suivant un orientation géographique de 152° et respectivement 6 km 200 du point de base O et à 7 km 500 du sommet A suivant un orientation géographique de 62°.

Lot n° 2. — Polygone A B C D de 1.400 hectares.

Le sommet A se trouve à 0 km 900 à l'Ouest géographique de la borne frontière République du Congo-Cabinda, petit « c » ;

Le sommet B se trouve à 7 kilomètres à l'Ouest géographique du sommet A ;

Le sommet C se trouve à 2 kilomètres au Nord géographique du sommet B ;

Le sommet D se trouve, respectivement, à 7 kilomètres à l'Est géographique de C et à 2 kilomètres au Nord géographique de A

Lot n° 3. — Polygone rectangle A B C D de 1.050 hectares.

Le point de base O se trouve à 10 km 200 à l'Ouest géographique de la borne frontière République du Congo-Cabinda petit « c » ;

Le sommet A se trouve à 1 km 800 au Nord géographique de O ;

Le sommet B se trouve à 2 km 500 au Nord géographique de A ;

Le sommet C se trouve à 4 km 200 à l'Ouest géographique de B ;

Le sommet D se trouve respectivement à 2 km 500 au Sud géographique de C et à 4 km 200 à l'Ouest géographique de A.

Deuxième partie : 5.450 hectares (sous-préfecture de Divénié, préfecture de la Nyanga-Louessé).

Définitions :

Lot n° 4. — Polygone rectangle A B C D E F de 2.500 hectares.

Le point de base O est le pont situé sur la rivière petite Kala, route du pont Nyanga à Divénié, point d'origine commun avec « SEIC » et « SONG ».

Le point d'origine O se trouve à 14 km 500 de O suivant un orientation géographique de 315° ;

Le sommet A se trouve à 11 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 45° ;

Le sommet B se trouve à 1 km 500 de A suivant un orientation géographique de 315° ;

Le sommet C se trouve à 3 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 45° ;

Le sommet D se trouve à 1 kilomètre de C suivant un orientation géographique de 315° ;

Le sommet E se trouve à 8 km 200 de D suivant un orientation géographique de 45° ;

Le sommet F se trouve à 2 km 500 de E suivant un orientation géographique de 135° ;

Le sommet A se trouve à 11 km 200 de E suivant un orientation géographique de 225°

Lot n° 5. — Rectangle A B C D de 7.350 mètres sur 4.000 mètres : 2.950 hectares, sous-préfecture de Divénié, préfecture de la Nyanga-Louessé.

Le point d'origine O au confluent des rivières N'Gounié et N'Gongo-Bendjabi.

Le point A est à 2 kilomètres de O selon un orientation géographique de 300° ;

Le point B se trouve à 7 km 350 de A selon un orientation géographique de 312°.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3633 du 16 août 1962 inséré au Journal officiel de la République du Congo du 15 septembre 1962, page 744.

Au lieu de :

« La Compagnie Forestière et Industrielle du Congo-COFORIC » devra faire retour au domaine ou acquérir un droit de rachat pour les superficies suivantes aux dates ci-après :

- 10.000 hectares, le 29 mars 1966 ;
- 2.500 hectares, le 15 novembre 1966 ;
- 2.500 hectares, le 15 décembre 1966 ;
- 2.500 hectares, le 15 juin 1967 ;
- 10.000 hectares, le 11 octobre 1969 ;
- 10.000 hectares, le 15 décembre 1970 ;
- 10.000 hectares, le 1^{er} janvier 1974.

Lire :

« La Compagnie Forestière et Industrielle du Congo-COFORIC » devra faire retour au domaine ou acquérir un droit de rachat pour les superficies suivantes aux dates ci-après :

- 10.000 hectares, le 29 mars 1966 ;
- 2.500 hectares, le 15 novembre 1966 ;

- 2.500 hectares, le 15 décembre 1966 ;
- 2.500 hectares, le 15 juin 1967 ;
- 10.000 hectares, le 11 octobre 1969 ;
- 10.000 hectares, le 15 décembre 1970 ;
- 10.000 hectares, le 1^{er} janvier 1974 ;
- 10.000 hectares, le 15 juillet 1976.

(Le reste sans changement).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Attributions

TERRAINS A TITRE DÉFINITIF.

— Par arrêté n° 3904 du 5 septembre 1962, est attribué à titre définitif à M. Gracia (Paul), maçon à la Voirie, B.P. 672 à Pointe-Noire, un terrain de 130 mètres carrés situé à Pointe-Noire, cité africaine, section R, parcelle n° 8, bloc n° 66, qui avait fait l'objet du permis d'occuper n° 11 du 17 janvier 1957.

TERRAINS RURAUX

Demandes

— La commune de Pointe-Noire a demandé l'attribution à titre définitif et à son profit deux lots de terrain sis à la cité africaine où sont édifiés les foyers féminins de Tié-Tié et de M'Voumvou :

1^o Quartier Tié-Tié, section T, parcelle n° 2, bloc n° 98, de 1.332 mq 68.

2^o Quartier M'Voumvou, section P, parcelle n° 2, bloc 47, de 1.627 mètres carrés.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 28 août 1962, M. M'Bizi (Léon), domicilié à Kindamba sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba sur la route menant vers le poste à droite, à côté du marché, d'une superficie de 250 mètres carrés.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la Sous-préfecture de Kindamba dans un délai d'un mois pour compter de la publication au Journal officiel de la République du Congo du présent avis.

CESSION DE TERRAIN

— Le public est avisé que le président du conseil d'administration des biens du diocèse de Fort-Rousset sollicite la cession à titre gracieux des lots n° 22, 27 et 28, sis à Impfondo.

Les oppositions seront reçues à la sous-préfecture d'Impfondo du 19 au 24 juillet 1962.

RECTIFICATIF à l'arrêté publié au J.O. R. C. du 15 avril 1962, p. 345.

Au lieu de :

— Par lettre du 16 février 1962, M. Sita (Samuel), chauffeur au port de Pointe-Noire, sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba, route vers Mindouli à gauche, angle vers Kindamba poste, d'une superficie de 100 mètres carrés pour y construire un bâtiment à usage d'habitation.

Lire :

Sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba sur la route menant vers Kindamba poste, à droite angle vers la mission.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ENQUÊTE DE « COMMODO » ET « INCOMMODO »

MANUFACTURE D'ARMES

— Par lettre en date du 5 juillet 1962, M. Valery (G.), B.P. 87 à Pointe-Noire, agissant au nom de la Manufacture d'Armes et de cartouches Congolaise « M.A.A.C. » dont il est gérant unique et statutaire, a sollicité l'autorisation d'installer une Manufacture pour la fabrication de cartouches de chasse à Pointe-Noire, sur un terrain lui appartenant situé Boulevard André Maginot, face au carrefour de l'avenue Monseigneur Augouard, parcelle n° 205, section G. du plan cadastral.

Les réclamations et oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la préfecture du Kouilou par M. Fees, ingénieur commissaire enquêteur, désigné par M. le préfet du Kouilou pendant une durée d'un mois à compter de la date de publication du présent avis qui sera inséré au *Journal officiel* de la République du Congo et affiché aux emplacements habituels d'affichage officiel.

HYDROCARBURES

— Par récépissé n° 524/MPIMT du 11 septembre 1962, la société « Shell de l'A.E. », B.P. 742 à Pointe-Noire, est autorisée à installer chez Madame Delmartino (Alice Sidonie), titre foncier n° 1778, section de la cité africaine de Pointe-Noire, un dépôt d'hydrocarbures de 3^e classe comprenant :

1 citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage de l'essence.

1 pompe de distribution D.C. 92.

1 mélangeur fixé 2 T.

— Par récépissé n° 514 du 5 septembre 1962, la société « Texaco Africa L.T.D. » B.P. 503 à Brazzaville, est autorisée à installer à Pointe-Noire, chez M. Amoro (Antoine), parcelle n° 11, bloc n° 35, section R, avenue Maloango, un dépôt d'hydrocarbures de 3^e classe comprenant :

1 citerne enterrée de 10.000 litres destinée au stockage de l'essence.

1 citerne enterrée de 10.000 litres destinée au stockage du pétrole.

2 pompes de distribution.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Plateau de 593 m² 17 cadastrée section H n° 162 bis parcelle 130 (ex lot n° 61) appartenant à M. Millo (Ignace), restaurateur, éleveur, demeurant à Brazzaville, B. P. 149, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3075 du 26 septembre 1961, ont été closes le 22 août 1962.

Les opérations de bornage des propriétés ci-après désignées situées à Brazzaville-Bacongo, à savoir :

1^o - Section C, parcelle n° 7 de 404 mètres carrés, appartenant à M. Mouniengué (Albert), opérateur radio à Brazzaville-Bacongo 7, rue Makita dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2888 du 18 septembre 1959;

2^o - Section F, parcelle n° 11 du bloc 13, rue Chaptal n° 57 de 415 mètres carrés appartenant à M. Matenta (André), aide imprimeur à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2969 du 25 juillet 1960;

3^o - Section G parcelle n° 86, avenue du Camp Gaulard de 252 mètres carrés appartenant à M. Tsouadiabantou (David), infirmier à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2971 du 25 juillet 1960;

4^o - Section C, parcelle n° 572, quartier aviation, de 341 mètres carrés appartenant à M. Samba (Samuel), commis des services administratifs et financiers, à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2972 du 25 juillet 1960 ;

5^o - Section C/2 bloc 47, parcelle n° 12, rue Kouka-Batéké de 426 mètres carrés appartenant à M. Samba (Léonard), dactylographe à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2973 du 25 juillet 1960 ;

6^o - Section E, parcelle n° 332, rue Mère Marie de 403 mètres carrés, appartenant à M. Massengo (Boniface), chef du service des sports à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2974 du 25 juillet 1960;

7^o - Section C, parcelle n° 283, rue Mère Marie de 270 mètres carrés appartenant à M. Tounda (Joseph) à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2976 du 25 juillet 1960;

8^o - Section C, parcelle n° 78, avenue du Capitaine Gaulard, de 253 mètres carrés appartenant à M. Mambou (Jean-Baptiste), dactylographe, à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2978 du 25 juillet 1960;

9^o - Section E, parcelle n° 168, rue de Bayonne, de 322 mètres carrés appartenant à M. Kiyindou (André), agent technique du service de santé, à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2988 du 29 août 1960.

10^o - Section F, parcelle n° 2, bloc 32, 51, rue Alessandri, de 463 mètres carrés appartenant à M. Kodja (Dominique), commerçant, demeurant à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2994 du 26 septembre 1960.

11^o - Section F, bloc 49 parcelle n° 9 de 764 mètres carrés appartenant à M. Bemba (Raphaël), demeurant à Brazzaville-Bacongo, rue Archambault n° 63, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3002 du 5 novembre 1960;

12^o - Section F; parcelle n° 304, angle rue Père Bonnefont et rue Fouékélé de 530 mètres carrés appartenant à M. Kounkou (Raphaël) à Brazzaville-Bacongo dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3076 du 1^{er} septembre 1961;

13^o - Section C/3 parcelle n° 146 de 270 mètres carré appartenant à M. Babingui (Denis), agent d'exploitation au service des postes et télécommunications, demeurant à Brazzaville-Bacongo, dont l'immatriculation a été demandée au nom de l'Etat du Congo suivant réquisition n° 3130 du 10 avril 1962;

14^o - Section C, parcelle n° 421-423, rue Makita n° 42 de 504 mètres carrés, appartenant à M. Balossa (Jérôme) à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée au nom de l'Etat du Congo suivant réquisition n° 3148 du 11 mai 1962;

15^o - Section C, parcelle n° 277, marché de Bacongo, de 162 mètres carrés, appartenant à M. Bendo (Pascal), propriétaire à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée au nom de l'Etat du Congo suivant réquisition n° 3249 du 11 mai 1962.

Ont été closes le 25 août 1962 :

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3220 du 7 septembre 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville-Bacongo, 59, rue Lamy, section F, parcelle 44, bloc 34 attribué à M. Mabilia (Alfred), secrétaire à la défense nationale, demeurant à Brazzaville-Bacongo, rue Lamy n° 59, par arrêté n° 3905 du 5 septembre 1962.

— Suivant réquisition n° 3221 du 8 septembre 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville-Bacongo 29, rue Mère-Marie, section E, parcelle 28, attribué à M. Malanda (Alphonse-Marie), propriétaire demeurant à Brazzaville-Bacongo, rue Mère Marie n° 28 par arrêté n° 3042 du 10 juillet 1962.

— Suivant réquisition n° 3.222 du 8 septembre 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville Bacongo, lotissement de la Corniche, section G, parcelle 133, attribué à M. Mouyeket (Raphaël), propriétaire demeurant à Brazzaville, Bacongo, par arrêté n° 3905 du 5 septembre 1962.

— Suivant réquisition n° 3223 du 8 septembre 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 641 mètres carrés situé à Brazzaville-M'Pila, faisant partie de la parcelle 20, section T attribué à la société « S.A.T.E.B.A. » à Brazzaville, B.P. 115 par arrêté n° 3154 du 18 juillet 1962.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

— Suivant réquisition n° 3212 du 25 juillet 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville Poto-Poto, rue des Haoussas, de 850 mètres carrés cadastré, section P/2 bloc 43 parcelle n° 3 attribuée à la Société « COFACICO » à responsabilité limitée à Brazzaville, B.P. 158, par arrêté n° 3658 du 20 août 1962.

— Suivant réquisition n° 3214 du 4 août 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville Bacongo, rue Félix Eboué, section C/2 parcelle n° 38 attribuée à la Mission des Sœurs de Saint Joseph de Cluny, à Brazzaville, B.P. 270 par arrêté n° 3657 du 20 août 1962.

— Suivant réquisition n° 3216 du 7 août 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville, Plaine, angle rues Dr. Cureau et Saint Exupéry, de 1560 mètres carrés section O parcelle n° 205 (ex 116) attribué à M. Denis (Jacques), propriétaire directeur de Société, demeurant à Brazzaville, B.P. 176, par arrêté n° 3656 du 20 août 1962.

— Suivant réquisition n° 3217 du 20 août 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville, Bacongo, rue Mère Marie n° 146, cadastré, section E parcelle n° 146, attribuée à Mme Tchitoula (Antoinette), propriétaire sans profession, demeurant à Brazzaville-Bacongo, rue Mère Marie n° 146, veuve de M. Lambert (Joseph), par arrêté n° 2923 du 2 juillet 1962.

— Suivant réquisition n° 3218 du 21 août 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Divenié, lot n° 12 bis, de 937 mètres carrés attribué à M. Mabounda commerçant demeurant à Divenié (Nyanga-Louessé), par arrêté n° 4576 du 10 novembre 1961.

— Suivant réquisition n° 3219 du 27 août 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 20875 mètres carrés environ situé à Brazzaville, route de Djambala, lieu-dit « Tsiémé » près du pont de Diane, attribué à M. Malonga (Pascal), téléphoniste à Radio-Brazzaville, demeurant à Brazzaville-Poto-Poto, 148, rue Kouyous par arrêté n° 3092 du 13 juillet 1962.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

SITUATION DE LA CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

SITUATION AU 31 JANVIER 1962

ACTIF

Disponibilités	761.211.123 86
Réescempte à moyen terme	46.154.715 54
Avances aux entreprises privées ...	545.923.567 88
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	640.892.073 23
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics	1.622.724.525 34
Participations	96.003.482 86
Immeubles, matériel, mobilier	25.507.083 09
Comptes d'ordre et divers	60.506.254 88
TOTAL	3.798.922.826 68

PASSIF

F.I.D.E.S.	53.030.514 65
F.I.D.O.M.	6.232.367 62
Fonds d'aide et de coopération	362.198.223 30
Fonds national de régularisation des cours	69.570.095 77
Fonds de soutien des textiles	17.326.257 »
Comptes-courants créditeurs	93.689.612 45
Prêts du trésor pour investissements ..	2.812.481.018 22
Avances de la Caisse des Dépôts et Consignations	20.712.000 »
Comptes d'ordre et divers	335.682.737 67
Réserves	3.000.000 »
Dotation	25.000.000 »
TOTAL	3.798.922.826 68

SITUATION AU 28 FEVRIER 1962

ACTIF

Disponibilités	734.204.475 22
Réescempte à moyen terme	42.797.715 54
Avances aux entreprises privées	553.055.275 77
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	647.972.344 83
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics ..	1.625.381.208 86
Participations	96.003.482 86
Immeubles ; matériels ; mobilier ...	26.012.875 88
Comptes d'ordre et divers	60.629.956 35
TOTAL	3.786.057.335 31

PASSIF

F. I. D. E. S.	75.342.594 58
F. I. D. O. M.	5.761.945 68
Fonds d'aide et de coopération	328.394.776 16
Fonds national de régularisation des cours	69.570.095 77
Fonds de soutien des textiles	17.326.257 »
Comptes courants créditeurs	86.713.661 70
Prêts du trésor pour investissements ..	2.812.481.018 22
Avances de la caisse des dépôts et consignations	23.091.000 »
Comptes d'ordre et divers	339.375.986 20
Réserves	3.000.000 »
Dotation	25.000.000 »
TOTAL	3.786.057.335 31

SITUATION AU 31 MARS 1962

ACTIF

Disponibilités	766.058.686	96
Réescompte à moyen terme	44.228.715	54
Avances aux entreprises privées ...	555.805.766	47
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	653.138.765	74
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics	1.626.991.409	63
Participations	96.328.482	86
Immeubles, matériel, mobilier	26.218.619	28
Comptes d'ordre et divers	64.340.406	18
TOTAL	3.833.110.852	66

PASSIF

F.I.D.E.S.	55.247.559	28
F.I.D.O.M.	37.035.853	73
Fonds d'Aide et de Coopération	298.232.386	07
Fonds National de Régularisation des Cours	65.181.645	08
Fonds de soutien des textiles	13.360.943	77
Comptes-courants créditeurs	95.735.070	93
Prêts du trésor pour investissements.	2.812.481.018	22
Avances de la caisse de dépôts et consignations	73.091.000	»
Comptes d'ordre et divers	354.745.375	58
Réserves	3.000.000	»
Dotation	25.000.000	»
TOTAL	3.833.110.852	66

SITUATION AU 30 AVRIL 1962

ACTIF

Disponibilités	721.568.331	93
Réescompte à moyen terme	45.174.780	»
Avances aux entreprises privées ...	560.711.454	91
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	659.939.802	14
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics	1.629.384.585	79
Participations	96.739.882	86
Immeubles ; matériels ; mobilier ...	26.445.285	40
Comptes d'ordre et divers	65.621.054	85
TOTAL	3.805.585.177	88

PASSIF

F. I. D. E. S.	55.074.607	26
F. I. D. O. M.	34.617.670	01
Fonds d'aide et de coopération	267.357.219	65
Fonds national de régularisation des cours	62.884.960	27
Fonds de soutien des textiles	23.360.943	77
Comptes courants créditeurs	121.580.089	70
Prêts du trésor pour investissements.	2.812.481.018	22
Avances de la caisse des dépôts et consignations	72.722.412	50
Comptes d'ordre et divers	327.506.256	50
Réserves	3.000.000	»
Dotation	25.000.000	»
Total	3.805.585.177	88

SITUATION AU 31 MAI 1962

ACTIF

Disponibilités	981.484.804	95
Réescompte à moyen terme	45.301.780	»
Avances aux entreprises privées ...	564.863.294	07
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	669.304.407	34
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics ..	1.630.726.347	65
Participations	97.264.882	86
Immeubles, matériel, mobilier	26.908.778	11
Comptes d'ordre et divers	69.584.381	16
TOTAL	4.085.438.676	14

PASSIF

F.I.D.E.S.	53.797.851	18
F.I.D.O.M.	24.475.159	91
Fonds d'aide et de coopération	552.856.656	31
Fonds national de régularisation des cours	62.884.960	27
Fonds de soutien des textiles	23.360.943	77
Comptes-courants créditeurs	126.946.639	17
Prêts du trésor pour investissements.	2.812.479.957	60
Avances de la caisse de dépôts et consignations	72.722.412	50
Comptes d'ordre et divers	327.914.095	43
Réserves	3.000.000	»
Dotation	25.000.000	»
TOTAL	4.085.438.676	14

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la
teneur des Avis et Annonces

COOPERATIVE DE CREDIT MUTUEL DE PRODUCTEURS AGRICOLES DES SYNDICATS F.N.S.E.A.T. DU CENTRE DE MOUYONDZI

Siège social : Centre de MOUYONDZI, B.P. 48

Par récépissé n° 737/INT.-AG. en date du 20 août
1962, il a été approuvé la déclaration de l'association
dénommée :

Coopérative de Crédit Mutuel de Producteurs
Agricoles des Syndicats F.N.S.E.A.T. du
Centre de Mouyondzi

But : culture et vente des produits maraîchers et
divers.



IMPRIMERIE OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
1962